

Official Journal

of the European Communities

ISSN 0378-6978

L 318

Volume 30*

7 November 1987

English edition

Legislation

Contents

I *Acts whose publication is obligatory*

.....

II *Acts whose publication is not obligatory*

Council

87/536/EEC:

- ★ Council Decision of 11 December 1986 concerning the provisional application of the Agreement between the European Economic Community and the Socialist Republic of Romania on trade in textile products 1

Accord entre la Communauté économique européenne et la république socialiste de Roumanie sur le commerce des produits textiles 2

87/537/EEC:

- ★ Council Decision of 11 December 1986 concerning the provisional application of the Agreement between the European Economic Community and the Socialist Federal Republic of Yugoslavia on trade in textile products 51

Protocole complémentaire à l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la république socialiste fédérative de Yougoslavie relatif au commerce des produits textiles 52

Price: £ 6,60 / £ Irl 7,10

Acts whose titles are printed in light type are those relating to day-to-day management of agricultural matters, and are generally valid for a limited period.

The titles of all other Acts are printed in bold type and preceded by an asterisk.

II

(Acts whose publication is not obligatory)

COUNCIL

COUNCIL DECISION

of 11 December 1986

concerning the provisional application of the Agreement between the European Economic Community and the Socialist Republic of Romania on trade in textile products

(87/536/EEC)

THE COUNCIL OF THE EUROPEAN COMMUNITIES,

Having regard to the Treaty establishing the European Economic Community, and in particular Article 113 thereof,

Having regard to the proposal from the Commission,

Whereas the Commission has, on behalf of the European Economic Community, negotiated an Agreement with Romania on trade in textile products;

Whereas the said Agreement should be applied provisionally as from 1 January 1987 pending the completion of the procedures necessary for its conclusion, provided that there is a reciprocal provisional application on the part of the contracting country,

HAS DECIDED AS FOLLOWS:

Article 1

The Agreement between the European Economic Community and the Socialist Republic of Romania on trade

in textile products shall be applied provisionally as from 1 January 1987 pending its formal conclusion provided that there is a reciprocal provisional application on the part of the contracting country.

The text of the Agreement is attached to this Decision ⁽¹⁾.

Article 2

The Commission is invited to inform the contracting country of this Decision and seek its agreement thereto, which will be duly communicated to the Council.

Done at Brussels, 11 December 1986.

For the Council

The President

K. CLARKE

⁽¹⁾ For technical reasons this Agreement is published in the *Official Journal of the European Communities* in the language in which it was negotiated.

ACCORD

entre la Communauté économique européenne et la république socialiste de Roumanie sur le commerce des produits textiles

(Paraphé à Bruxelles le 11 juillet 1986.)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

d'une part,

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE DE ROUMANIE,

d'autre part,

DÉSIREUX de promouvoir, dans une perspective de coopération permanente et dans des conditions assurant toute sécurité dans les échanges, l'expansion réciproque et le développement ordonné et équitable du commerce des produits textiles entre la Communauté économique européenne, ci-après dénommée «Communauté», et la république socialiste de Roumanie, ci-après dénommée «Roumanie»,

DÉCIDÉS à tenir le plus grand compte des graves problèmes économiques et sociaux que connaît actuellement l'industrie textile, des pays importateurs et exportateurs et, en particulier, à éliminer les risques réels de distorsion du marché communautaire et de perturbation du commerce des produits textiles de Roumanie,

VU l'arrangement concernant le commerce international des textiles, ci-après dénommé «arrangement de Genève», et notamment son article 4, ainsi que les modalités de renouvellement dudit arrangement définies dans le protocole portant prorogation de l'arrangement,

AGISSANT en tant que participants à l'arrangement de Genève,

ONT DÉCIDÉ de conclure le présent accord et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires:

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES:

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE DE ROUMANIE:

QUI SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

SECTION PREMIÈRE

Régime des échanges

Article premier

1. Le présent accord s'applique au commerce des produits textiles de coton, de laine ou de poils fins, de fibres textiles synthétiques ou artificielles, originaires de Roumanie, qui sont énumérés dans l'annexe I.

2. Le classement des produits couverts par le présent accord est fondé sur la nomenclature du tarif douanier commun ainsi que sur la nomenclature des marchandises pour les statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre ses États membres (code Nimexe).

Dès l'entrée en vigueur de la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et codification des marchandises (SH), ce classement sera fondé sur le système

harmonisé et sur les nomenclatures communautaires basées sur celui-ci.

3. L'origine des produits couverts par le présent accord est déterminée suivant les dispositions en vigueur dans la Communauté.

Les modifications apportées à ces règles d'origine sont communiquées à la Roumanie et ne doivent pas avoir pour effet de réduire les limites quantitatives fixées dans l'annexe II.

Les modalités de contrôle de l'origine des produits visés ci-avant sont définies dans le protocole A.

Article 2

1. La Roumanie convient de fixer et de maintenir, pour chaque année civile, des limites quantitatives à l'exportation de ses produits vers la Communauté, conformément au tableau figurant à l'annexe II.

2. Sous réserve des dispositions du présent accord et des dispositions régissant le régime quantitatif à l'importation applicable aux produits faisant l'objet des opérations visées à l'article 3 paragraphe 4, la Communauté s'engage, pour les produits couverts par le présent accord, à suspendre l'application des restrictions quantitatives à l'importation actuellement en vigueur et à ne pas introduire de nouvelles restrictions quantitatives aux termes de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce ainsi que de l'article 3 de l'arrangement de Genève.

3. Sont interdites les mesures d'effet équivalant aux restrictions quantitatives à l'importation dans la Communauté des produits couverts par le présent accord.

Article 3

1. Les exportations de tissus de fabrication artisanale, obtenus sur des métiers actionnés à la main ou au pied, d'articles d'habillement ou autres articles textiles obtenus ou cousus à la main à partir de ces tissus, et de produits artisanaux relevant du folklore traditionnel, ne sont pas soumises à limites quantitatives, pour autant que ces produits répondent aux conditions fixées au protocole B.

2. Les importations dans la Communauté de produits textiles couverts par le présent accord ne sont pas soumises aux limites quantitatives fixées à l'annexe II, pour autant que ces produits soient déclarés comme étant destinés à la réexportation, en dehors de la Communauté, soit en l'état, soit après transformation, dans le cadre du régime administratif de contrôle existant dans la Communauté.

Toutefois, la mise à la consommation de produits importés aux conditions visées ci-avant est subordonnée à la présentation d'une licence d'exportation délivrée par les autorités roumaines ainsi qu'à une justification de l'origine conformément aux dispositions du protocole A.

3. Lorsque les autorités compétentes de la Communauté ont la preuve que des produits textiles importés ont été imputés sur une des limites quantitatives fixées en vertu du présent accord, mais ont ensuite été réexportés en dehors de la Communauté, les autorités compétentes en cause informent dans les quatre semaines les autorités roumaines des quantités en question et autorisent l'importation des quantités identiques des mêmes produits, sans imputation sur ladite limite quantitative fixée pour l'année en cours ou l'année suivante.

4. Les réimportations dans la Communauté des produits textiles repris à l'annexe I, réalisées après perfectionnement en Roumanie de marchandises temporairement exportées par la Communauté, ne sont pas soumises aux limites quantitatives établies en vertu du présent accord pour autant qu'elles soient effectuées conformément aux règlements sur le perfectionnement passif économique en vigueur dans la Communauté.

Article 4

1. L'utilisation par anticipation d'une partie d'une limite quantitative fixée pour l'année suivante est autorisée pour

chaque catégorie de produits à concurrence de 5 % de la limite quantitative de l'année en cours.

Les livraisons anticipées sont déduites des limites quantitatives prévues pour l'année suivante.

2. Le report sur la limite quantitative correspondante de l'année suivante de quantités qui restent inutilisées au cours d'une année est autorisé à concurrence de 7 % de la limite quantitative de l'année en cours.

3. Les transferts en ce qui concerne le groupe I ne sont admis que dans les cas suivants:

- les transferts entre les catégories 2 et 3 peuvent être effectués à concurrence de 4 % de la limite quantitative de la catégorie de destination,
- les transferts entre les catégories 4, 5, 6, 7 et 8 peuvent être effectués à concurrence de 4 % de la limite quantitative de la catégorie de destination.

Les transferts vers chacune des catégories des groupes II et III, peuvent être effectués à partir de chacune des catégories des groupes I, II et III à concurrence de 5 % de la limite quantitative de la catégorie de destination.

4. Le tableau des équivalences applicable aux transferts ci-avant est repris à l'annexe I.

5. L'application cumulée au cours d'une même année des dispositions prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 ne pourra donner lieu, pour une catégorie de produits déterminés, à une augmentation supérieure à:

- 13 % pour les catégories de produits de groupe I,
- 13,5 % pour les catégories de produits des groupes II et III.

6. Lors du recours aux dispositions des paragraphes 1, 2 et 3, les autorités roumaines notifieront préalablement ce recours à la Communauté.

Article 5

1. Si un produit textile couvert par le présent accord, originaire et en provenance de la Roumanie, est importé dans la Communauté à un prix anormalement bas, au-dessous du niveau normal de concurrence, tel qu'il cause ou menace de causer un préjudice grave aux producteurs de la Communauté de produits similaires ou directement concurrentiels, la Communauté peut demander d'entrer en consultations avec la Roumanie.

2. Si, à l'issue de ces consultations, il est reconnu que la situation visée au paragraphe 1 existe, la Roumanie prendra toutes les mesures nécessaires qui éviteront le préjudice.

3. Dans le cas où l'on ne parviendrait pas à un accord au cours des consultations mentionnées ci-dessus dans un délai de trente jours à compter de la date de la demande de la Communauté, la Communauté pourra suspendre temporel-

rement la délivrance du document qui permet l'importation du produit en question effectuée aux prix qui ont amené la Communauté à rechercher des consultations avec la Roumanie.

4. Dans des circonstances tout à fait inhabituelles et critiques, lorsque les importations dans la Communauté d'un produit textile roumain, effectuées à des prix anormalement bas, seraient de nature à causer des dommages auxquels il serait difficile de porter remède, les parties procéderont à des consultations d'urgence qui devront se tenir dans un délai maximal de cinq jours ouvrables, à partir du jour de la notification par la Communauté de la demande de consultation.

Si, dans ce délai de cinq jours ouvrables, les parties n'arrivent pas à un accord mutuellement acceptable permettant de faire face à la situation, la Communauté pourra suspendre la délivrance des documents qui permettent l'importation du produit en cause.

5. Au cas où la Communauté aurait recours aux mesures visées aux paragraphes ci-dessus, la Roumanie peut demander, à tout moment, l'ouverture de consultations en vue d'examiner la possibilité de modifier ces mesures lorsque les causes qui les ont justifiées n'existent plus.

6. Aux fins du présent article, afin de déterminer si le prix d'un produit textile est anormalement bas, au-dessous du niveau normal de concurrence, ce prix sera comparé à la fois:

- aux prix des produits nationaux similaires à un stade de commercialisation comparable sur le marché du pays importateur,
 - aux prix généralement pratiqués pour les produits similaires vendus dans des conditions ordinaires par d'autres pays exportateurs sur le marché du pays importateur
- et
- aux prix les plus bas pratiqués par un pays tiers pour le même produit dans les trois mois précédant la demande de consultation, et n'ayant pas entraîné l'adoption d'une mesure quelconque par la Communauté.

SECTION II

Gestion de l'accord

Article 6

1. Les exportations des produits textiles couverts par le présent accord, qui fond l'objet de limites quantitatives, sont soumises à un système de double contrôle dont les modalités sont définies au protocole A.

2. Les autorités compétentes des États membres sont tenues d'octroyer automatiquement les documents ou autorisations d'importation dans un délai maximal de cinq jours

ouvrables à compter de la présentation de la demande introduite par l'importateur aux conditions fixées au protocole A.

Les documents ou autorisations d'importation mentionnés ci-dessus ont une validité de six mois.

Article 7

1. Pour les exportations des produits textiles, qui ne sont pas soumises aux limites quantitatives établies à l'annexe II, les dispositions suivantes sont d'application.

2. La Communauté peut demander l'ouverture de consultations suivant les modalités établies à l'article 14, en vue de parvenir à un accord sur un niveau de limitation approprié pour les produits de l'une des catégories non soumises aux limites quantitatives établies à l'annexe II, lorsqu'elle constate, dans le cadre du système de contrôle administratif mis en place, que le niveau des importations d'une de ces catégories originaires de Roumanie dépasse, par rapport au volume total des importations de l'année précédente dans la Communauté des produits de ladite catégorie, le taux de:

- 0,4 % si la catégorie de produits relève du groupe I,
- 2,4 % si la catégorie de produits relève du groupe II,
- 8,0 % si la catégorie de produits relève du groupe III.

3. Dans l'attente d'une solution mutuellement satisfaisante, la Roumanie suspendra ou limitera, à compter de la date de la notification de la demande de consultation, les exportations de la catégorie de produits en question vers la Communauté ou vers la région ou les régions du marché communautaire précisées par celle-ci au niveau indiqué par la Communauté, qui tiendra compte des performances atteintes augmentées d'un taux de croissance positif.

La Communauté autorise l'importation des produits de ladite catégorie expédiés de la Roumanie avant la date à laquelle la demande de consultation a été introduite.

4. Si les consultations ne permettent pas aux parties de dégager une solution satisfaisante dans le délai précisé à l'article 14, la Communauté est autorisée à introduire une limite quantitative à un niveau annuel qui ne soit pas inférieur au niveau résultant de la formule établie au paragraphe 2 ou à 106 % du niveau atteint au cours de l'année civile précédant celle au cours de laquelle les importations ont dépassé le niveau résultant de l'application de la formule établie au paragraphe 2 et ont donné lieu à la demande de consultations, le niveau à retenir étant le plus élevé des deux.

Une révision à la hausse du niveau annuel ainsi fixé interviendra dans le cadre de la procédure de consultations visée à l'article 14 afin d'assurer le respect des conditions prévues au paragraphe 2, si l'évolution des importations totales dudit produit dans la Communauté le rend nécessaire.

5. Les limites introduites en vertu des paragraphes 2 ou 4 ne peuvent en aucun cas être inférieures au niveau des importations des produits de la même catégorie originaires de Roumanie réalisées dans la Communauté en 1985.

6. Conformément aux modalités de procédure fixées aux paragraphes 2 et 4, une limite quantitative peut être fixée au niveau régional lorsque les importations d'un produit déterminé dans une région de la Communauté dépassent, par rapport aux quantités déterminées dans les conditions prévues au paragraphe 2, le pourcentage suivant affecté à ces régions:

République fédérale d'Allemagne	25,5 %
Benelux	9,5 %
France	16,5 %
Italie	13,5 %
Danemark	2,7 %
Irlande	0,8 %
Royaume-Uni	21,0 %
Grèce	1,5 %
Espagne	7,5 %
Portugal	1,5 %

7. Le taux de croissance annuel des limites quantitatives introduites en vertu du présent article est déterminé suivant les modalités fixées au protocole C.

8. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les pourcentages mentionnés au paragraphe 2 sont atteints du fait du recul des importations totales dans la Communauté et non du fait d'un accroissement des exportations des produits originaires de Roumanie.

9. En cas d'application des dispositions des paragraphes 2 ou 4, la Roumanie s'engage à octroyer les licences d'exportation pour les produits qui font l'objet de contrats conclus avant l'introduction de la limite quantitative jusqu'à concurrence du volume de la limite quantitative fixée pour l'année en cours.

10. Jusqu'à la date de communication des statistiques, visée à l'article 9 paragraphe 6, les dispositions du paragraphe 2 du présent article s'appliquent sur la base des statistiques annuelles communiquées antérieurement par la Communauté.

11. Les dispositions de l'accord concernant les exportations de produits soumises aux limites quantitatives établies à l'annexe II s'appliquent également aux exportations de produits pour lesquels des limites quantitatives sont introduites en vertu du présent article.

Article 8

1. La Roumanie et la Communauté conviennent de coopérer pleinement pour prévenir le contournement du présent accord par le jeu du transbordement, du déroutement ou par d'autres moyens.

2. Lorsqu'à la suite des enquêtes menées conformément aux procédures établies au protocole A, les informations dont dispose la Communauté apportent la preuve que des produits d'origine roumaine soumis aux limites quantitatives établies en vertu du présent accord ont été transbordés, déroutés ou importés autrement dans la Communauté en contournant le présent accord, la Communauté peut demander l'ouverture de consultations conformément à la procédu-

re décrite à l'article 14 du présent accord en vue de parvenir à un accord sur un ajustement équivalent des limites quantitatives correspondantes établies en vertu, du présent accord.

3. Dans l'attente du résultat des consultations visées au paragraphe 2, la Roumanie prendra, à titre de précaution, et à la demande de la Communauté, les mesures nécessaires pour garantir que les ajustement, des limites quantitatives susceptibles d'être convenus à la suite des consultations visées au paragraphe 2, puissent être effectués pour l'année contingente au cours de laquelle la demande de consultations, au titre du paragraphe 2, a été introduite, ou pour l'année suivante, si le contingent de l'année en cours est épuisé, lorsque le contournement est clairement prouvé.

4. Si les consultations ne permettent pas aux parties de dégager une solution satisfaisante dans le délai précisé à l'article 13 de l'accord, la Communauté est autorisée, lorsque le contournement a été clairement prouvé, à déduire des limites quantitatives établies en vertu du présent accord un volume équivalent de produits d'origine roumaine.

Article 9

1. La Roumanie s'engage à communiquer à la Communauté des informations statistiques précises sur toutes les licences d'exportation délivrées par les autorités roumaines pour toutes les catégories de produits textiles soumis aux limites quantitatives fixées en vertu du présent accord, ainsi que sur tous les certificats délivrés par les autorités roumaines pour tous les produits visés à l'article 3 paragraphe 1 et soumis aux dispositions du protocole B.

La Communauté transmet de la même façon aux autorités roumaines des informations statistiques précises sur les autorisations ou documents d'importation délivrés par les autorités de la Communauté en rapport avec les licences d'exportation et les certificats délivrés par la Roumanie.

2. Les informations visées au paragraphe 1 sont transmises pour toutes les catégories de produits, avant la fin du deuxième mois suivant le trimestre auquel les statistiques se rapportent.

3. Aux fins de l'application de l'article 8, la Roumanie s'engage à communiquer à la Communauté sur demande les informations statistiques disponibles sur les exportations de produits textiles couverts par le présent accord par pays de destination.

4. La Communauté transmet à la Roumanie des informations statistiques sur les produits couverts par le système de contrôle administratif visé à l'article 7 paragraphe 2, ainsi que sur les produits visés à l'article 3 paragraphe 2.

5. S'il apparaît, à l'analyse de ces informations réciproques, qu'il existe des différences significatives entre les relevés effectués à l'exportation et à l'importation, des consultations peuvent être engagées selon la procédure définie à l'article 14 du présent accord.

6. Aux fins d'application des dispositions de l'article 7, la Communauté s'engage à communiquer aux autorités rou-

maines avant le 15 avril de chaque année, les statistiques de l'année précédente relatives aux importations de tous les produits textiles couverts par le présent accord, ventilées par pays fournisseur et par État membre de la Communauté.

Article 10

1. En cas de divergences d'opinion entre la Roumanie et les autorités communautaires compétentes, au point d'entrée dans la Communauté, concernant le classement des produits couverts par le présent accord, ces produits sont classés provisoirement en fonction des indications données par la Communauté jusqu'à ce que des consultations soient engagées conformément à l'article 14 en vue de parvenir à un accord sur le classement définitif des produits concernés.

2. Les autorités de Roumanie seront informées de toute modification des nomenclatures tarifaires et statistiques en vigueur dans la Communauté ou de toute décision, arrêtées dans le cadre des procédures en vigueur dans la Communauté concernant le classement de produits couverts par le présent accord.

Toute modification des nomenclatures tarifaires et statistiques en vigueur dans la Communauté ou toute décision qu'entraînent une modification du classement de produits couverts par le présent accord ne doit pas avoir pour conséquence de réduire une des limites quantitatives établies à l'annexe II.

Les modalités d'application du présent paragraphe sont établies au protocole A.

Article 11

La Roumanie s'efforce d'assurer que les exportations de produits textiles couverts par le présent accord soient échelonnées aussi régulièrement que possible sur l'année, compte tenu néanmoins des facteurs saisonniers.

Si une concentration excessive des importations, due à des facteurs autres que des facteurs saisonniers, est constatée pour un produit appartenant à une catégorie faisant l'objet de limite quantitative en vertu du présent accord, la Communauté peut demander des consultations selon les modalités définies à l'article 14 en vue de porter remède à cette situation.

Article 12

En cas de dénonciation de l'accord au titre de l'article 18 paragraphe 4 les limites quantitatives établies à l'annexe II sont réduites *pro rata temporis*.

Article 13

1. Aux fins de la gestion du présent accord, les limites fixées à l'annexe II sont réparties par la Communauté en quotes-parts distribuées entre ses États membres.

2. Les fractions des limites quantitatives fixées à l'annexe II qui restent inutilisées dans un État membre de la Communauté peuvent être allouées à un autre État membre selon les procédures en vigueur dans la Communauté.

La Communauté s'engage à examiner attentivement et à répondre dans les quatre semaines à toute demande de nouvelle répartition présentée par la Roumanie. En cas d'accord sur une nouvelle répartition ainsi effectuée, les dispositions en matière de flexibilité contenues à l'article 4 continuent à s'appliquer aux niveaux résultant de la répartition originale.

3. Après le 1^{er} juin de chaque année d'application de l'accord, la Roumanie peut, sous réserve d'une notification préalable à la Communauté, transférer les quantités non-utilisées des quotes-parts régionales d'une limite quantitative communautaire, fixée à l'annexe II, sur les quotes-parts de cette même limite des autres régions de la Communauté, pour autant que la quote-part régionale à partir de laquelle le transfert est opéré soit utilisée à moins de 80 % et jusqu'à concurrence des pourcentages suivants de la quote-part vers laquelle le transfert est opéré:

- 2 % au cours de la première année d'application de l'accord,
- 4 % au cours de la deuxième année d'application de l'accord,
- 8 % au cours de la troisième année d'application de l'accord,
- 12 % au cours de la quatrième année d'application de l'accord.

4. Au cas où des livraisons supplémentaires sont requises dans une région donnée de la Communauté, cette dernière peut autoriser l'importation de quantités supérieures à celles stipulées à l'annexe II lorsque les mesures prises conformément au paragraphe 2 sont insuffisantes pour couvrir ces besoins.

Article 14

1. Le procédures de consultations particulières visées par le présent accord sont régies par les dispositions suivantes:

- la demande de consultation est notifiée par écrit à la partie concernée,
- la demande de consultation est le cas échéant assortie, dans un délai raisonnable (et en tout cas dans les quinze jours à compter de la date de la notification), d'un rapport sur les conditions qui, de l'avis de la partie intéressée, justifient l'introduction d'une telle demande,
- les consultations sont engagées au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande en vue de parvenir au plus tard dans un délai d'un mois à un accord ou à une conclusion mutuellement acceptable,
- le délai d'un mois prévu ci-dessus pour parvenir à un accord ou à une conclusion mutuellement acceptable peut être prolongé d'un commun accord.

2. La Communauté peut demander des consultations conformément au paragraphe 1 lorsqu'elle constate que, au cours d'une année déterminée de l'application de l'accord, des difficultés surgissent dans la Communauté ou dans l'une de ses régions, suite à une augmentation soudaine et substantielle des importations, par rapport à l'année précédente, des produits d'une des catégories du groupe I soumises aux limites quantitatives fixées à l'annexe II.

3. S'il y a lieu, à la demande de l'une des deux parties, des consultations sont engagées sur tout problème découlant de l'application du présent accord. Les consultations engagées en application des dispositions du présent accord se déroulent dans un esprit de coopération et avec la volonté de concilier les divergences existant entre les deux parties.

Article 15

Les parties reconnaissent et confirment que, sans préjudice de leurs droits et obligations en vertu de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), la gestion de leurs échanges mutuels de produits textiles définis à l'article 1^{er} est assujettie aux dispositions du présent accord et de l'arrangement de Genève.

Article 16

1. La Roumanie et la Communauté s'engagent à éviter toute discrimination dans l'attribution des licences d'exportation et des autorisations ou documents d'importation visés aux protocoles A et B.

2. Dans l'application du présent accord, les parties contractantes veillent à maintenir les pratiques et courants commerciaux traditionnels existant entre la Communauté et la Roumanie.

3. Si l'une des parties estime que l'application du présent accord perturbe les relations commerciales existant entre la Communauté et la Roumanie, des consultations sont enga-

gées rapidement, conformément à la procédure définie à l'article 14 du présent accord, afin de remédier à cette situation.

Article 17

Le présent accord s'applique, d'une part, aux territoires où le traité instituant la Communauté économique européenne est d'application et dans les conditions prévues par ledit traité et, d'autre part, au territoire de la Roumanie.

Article 18

1. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du mois qui suit la date de sa signature. Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1990.

2. Le présent accord est applicable avec effet au 1^{er} janvier 1987.

3. Chacune des parties peut, à tout moment, proposer de modifier le présent accord.

4. Chaque partie peut dénoncer à tout moment le présent accord moyennant un préavis de quatre-vingt-dix jours au moins. Dans ce cas, l'accord prend fin à l'expiration du préavis.

5. Les annexes et protocoles ainsi que les échanges de lettres, les déclarations communes et les mémorandums conjoints joints au présent accord font partie intégrante de celui-ci.

Article 19

Le présent accord est rédigé en double exemplaire, en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise et roumaine, chacun de ces textes faisant également foi.

ANNEXE I

LISTE DES PRODUITS

1. En l'absence de précision quant à la matière constitutive des produits des catégories 1 à 114, ces produits s'entendent comme étant exclusivement constitués de laine ou poils fins, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles.
2. Les vêtements qui ne sont pas reconnaissables comme étant des vêtements d'hommes ou de garçonnets ou des vêtements de femmes ou de fillettes sont classés avec ces derniers.
3. L'expression «vêtements pour bébés» comprend également les vêtements pour fillettes jusqu'à la taille commerciale 86 comprise.

GROUPE I A

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun (1986)	Code Nimexe (1986)	Code SH	Désignation des marchandises	Tableau des équivalences	
					pièces/kg	g/pièce
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
1	55.05	55.05-13, 19, 21, 25, 27, 29, 33, 35, 37, 41, 45, 46, 48, 51, 53, 55, 57, 61, 65, 67, 69, 72, 78, 81, 83, 85, 87	5204.11, 19 5205.11, 12, 13, 14, 15, 21, 22, 23, 24, 25, 31, 32, 33, 34, 35, 41, 42, 43, 44, 45 5206.11, 12, 13, 14, 15, 21, 22, 23, 24, 25, 31, 32, 33, 34, 35, 41, 42, 43, 44, 45	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail		
2	55.09	55.09-03, 04, 05, 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 21, 29, 32, 34, 35, 37, 38, 39, 41, 49, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 59, 61, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 73, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 98, 99	5208.11, 12, 13, 19, 21, 22, 23, 29, 31, 32, 33, 39, 41, 42, 43, 49, 51, 52, 53, 59 5209.11, 12, 19, 21, 22, 29, 31, 32, 39, 41, 42, 43, 49, 51, 52, 59 5210.11, 12, 19, 21, 22, 29, 31, 32, 39, 41, 42, 43, 49, 51, 52, 59 5211.11, 12, 19, 21, 22, 29, 31, 32, 39, 41, 42, 43, 49, 51, 52, 59 5212.11, 12, 13, 14, 15, 21, 22, 23, 24, 25 ex 5811.00	Tissus de coton autres que tissus à point de gaze, bouclés du genre éponge, rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés, tissus de chenille, tulles et tissus à mailles nouées		
2 a)	55.09	55.09-06, 07, 08, 09, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 59, 61, 63, 64, 65, 66, 67, 70, 71, 73, 83, 84, 85, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 98, 99	5208.31, 32, 33, 39, 41, 42, 43, 49, 51, 52, 53, 59 5209.31, 32, 39, 41, 42, 43, 49, 51, 52, 59 5210.31, 32, 39, 41, 42, 49, 51, 52, 59 5211.31, 32, 39, 41, 42, 43, 49, 51, 52, 59 5212.13, 14, 15, 23, 24, 25 ex 5811.00	a) dont autres qu'écrus ou blanchis		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
3	56.07 A	56.07-01, 04, 05, 07, 08, 10, 12, 15, 19, 20, 22, 25, 29, 30, 31, 35, 38, 39, 40, 41, 43, 45, 46, 47, 49	5512.11, 19, 21, 29, 91, 99 5513.11, 12, 13, 19, 21, 22, 23, 29, 31, 32, 33, 39, 41, 42, 43, 49 5514.11, 12, 13, 19, 21, 22, 23, 29, 31, 32, 33, 39, 41, 42, 43, 49 5515.11, 12, 13, 19, 21, 22, 29, 91, 92, 99 ex 5811.00	Tissus de fibres synthétiques discontinues, autres que rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés (y compris les tissus bouclés du genre éponge) et tissus de chenille:		
3 a)		56.07-01, 05, 07, 08, 12, 15, 19, 22, 25, 29, 31, 35, 38, 40, 41, 43, 46, 47, 49	ex 5905.00 5512.19, 29, 99 5513.21, 22, 23, 29, 31, 32, 33, 39, 41, 42, 43, 49 5514.21, 22, 23, 29, 31, 33, 39, 41, 42, 43, 49 ex 5811.00	a) dont autres qu'écrus ou blanchis		

GROUPE I B

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
4	60.04 B I II a) b) c) IV b) 1 aa) dd) 2 ee) d) 1 aa) dd) 2 dd) ex 60.04 B IV a) ex 60.04 B IV e) ex 60.05 A II b) 4 ll) 11 22 33 44	60.04-19, 20, 22, 23, 24, 26, 41, 50, 58, 71, 79, 89 ex 60.04-38 ex 60.04-60	6105.10, 20, 90 6109.10, 90 ex 6110.20, ex 30	Chemises, chemisettes, <i>T-shirts</i> , sous-pulls (autres qu'en laine ou poils fins), maillots de corps, et articles similaires, en bonneterie	6,48	154
5	60.05 A I a) II b) 4 bb) 11 aaa) bbb) ccc) ddd) eee) 22 bbb) ccc) ddd) eee) fff) ijij) 11	60.05-01, 31, 33, 34, 35, 36, 39, 40, 41, 42, 43, 81	6110.10, 20, 30 ex 6101.10 ex 6101.20 ex 6101.30 ex 6102.10 ex 6102.20 ex 6102.30	Chandails, <i>pullovers</i> (avec ou sans manches) <i>twinsets</i> , gilets et vestes (autres que coupées et cousues); anoraks, blousons et similaires	4,53	221
6	61.01 B V d) 1 2 3 e) 1 2 3 61.02 B II e) 6 aa) bb) cc)	61.01-62, 64, 66, 72, 74, 76 61.02-66, 68, 72	ex 6203.41, ex 42, ex 43, ex 49 ex 6204.61, ex 62, ex 63, ex 69	Culottes, <i>shorts</i> (autres que pour le bain) et pantalons, tissés, pour hommes ou garçonnets; pantalons, tissés, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	1,76	568
7	60.05 A II b) 4 aa) 22 33 44 55 61.02 B II e) 7 bb) cc) dd)	60.05-22, 23, 24, 25 61.02-78, 82, 84	6106.10, 20, ex 90 6206.20, 30, 40	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes en bonneterie et autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	5,55	180
8	61.03 A	61.03-11, 15, 19	6205.10, 20, 30	Chemises et chemisettes, autres qu'en bonneterie, pour hommes ou garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	4,60	217

(1) Des nouveaux numéros du tarif douanier commun et codes Nimexe remplaceront les «ex» au 1^{er} janvier 1987.

GROUPE II A

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
9	55.08 62.02 B III a) 1	55.08-10, 30, 50, 80 62.02-71	5802.11, 19 6302.60	Tissus de coton bouclés du genre éponge; linge de toilette ou de cuisine, autre qu'en bonneterie, bouclé du genre éponge, de coton		
20	62.02 B I a) c)	62.02-12, 13, 19	6302.21, ex 22, ex 29, 31, ex 32, ex 39	Linge de lit, autre qu'en bonneterie		
22	56.05 A	56.05-03, 05, 07, 09, 11, 13, 15, 19, 21, 23, 25, 28, 32, 34, 36, 38, 39, 42, 44, 45, 46, 47 56.05-21, 23, 25, 28, 32, 34, 36	ex 5508.10 5509.11, 12, 21, 22, 31, 32, 41, 42, 51, 52, 53, 59, 61, 62, 69, 91, 92, 99 5509.31, 32, 61, 62, 69	Fils de fibres synthétiques discontinues, non conditionnés pour la vente au détail a) dont acryliques		
23	56.05 B	56.05-51, 55, 61, 65, 71, 75, 81, 85, 91, 95, 99	ex 5508.20 5510.11, 12, 20, 30, 90	Fils de fibres artificielles discontinues, non conditionnés pour la vente au détail		
32 32 a)	ex 58.04	58.04-07, 11, 15, 18, 41, 43, 45, 61, 63, 67, 69, 71, 75, 77, 78 58.04-63	5801.10, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 31, 32, 33, 34, 35, 36 5802.20, 30 5801.22	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des tissus de coton, bouclés, du genre éponge et de rubanerie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles a) dont velours de coton côtelés		
39	62.02 B II a) c) III a) 2 c)	62.02-40, 42, 44, 46, 51, 59, 65, 72, 74, 77	6302.51, ex 53, ex 59, 91, ex 93, ex 99	Linge de table, de toilette ou de cuisine, autre que de bonneterie, autre que de coton bouclé du genre éponge		

GROUPE II B

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
12	60.03 A B I II b) C D	60.03-11, 19, 20, 27, 30, 90 60.04-33, 34 60.06-92	6115.12, 19, ex 20 6115.91, 92, ex 93, 99	Bas, sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas ou articles similaires en bonneterie, autres que pour bébés, y compris les bas à varices, autres que les bas de la catégorie 70	24,3 paires	41
13	60.04 B IV b) 1 cc) 2 dd) d) 1 cc) 2 cc) ex 60.04 B IV a) } ex 60.04 B IV e) } ⁽¹⁾	60.04-48, 56, 75, 85 ex 60.04-38 } ex 60.04-60 } ⁽¹⁾	6107.11, 12, 19 6108.21, 22, 29	Slips et caleçons pour hommes ou garçonnetts, slips et culottes pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	17	59
14	61.01 A II a) B V b) 1 2 3	61.01-07, 41, 42, 44, 46, 47	ex 6201.11, ex 12, ex 13 6210.20	Pardessus, imperméables et autres manteaux, y compris les capes, tissés, pour hommes ou garçonnetts, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles (autres que parkas) (de la catégorie 21)	0,72	1 389
15	61.02 B I a) B II e) 1 aa) bb) cc) 2 aa) bb) cc)	61.02-05, 31, 32, 33, 35, 36, 37, 39, 40	ex 6202.11, ex 12, ex 13 6210.30 6204.31, ex 32, ex 33, ex 39	Manteaux, imperméables (y compris les capes) et vestes, tissés, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles (autres que parkas) (de la catégorie 21)	0,84	1 190
16	61.01 B V c) 1 2 3	61.01-51, 54, 57	6203.11, 12, 19, 21, ex 22, ex 23, ex 29	Costumes, complets et ensembles, autres que de bonneterie, pour hommes et garçonnetts, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski	0,80	1 250
17	61.01 B V a) 1 2 3	61.01-34, 36, 37	6203.31, ex 32, ex 33, ex 39	Vestes et vestons autres que de bonneterie, pour hommes et garçonnetts, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	1,43	700
18	61.01 B III 61.02 B II c) 61.03 B C 61.04 B	61.01-24, 25, 26 61.02-22, 23, 24 61.03-51, 55, 59, 81, 85, 89 61.04-11, 13, 18, 91, 93, 98	6207.11, 19, 21, 22, 29, 91, 92, 99 6208.11, 19, 21, 22, 29, 91, 92, 99	Gilets de corps, slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires pour hommes ou garçonnetts autres qu'en bonneterie Gilets de corps et chemises de jour, combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour femmes ou fillettes autres qu'en bonneterie		

⁽¹⁾ Des nouveaux numéros du tarif douanier commun et codes Nimexa remplaceront les «ex» au 1^{er} janvier 1987.

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
19	61.05 A C	61.05-10, 99	6213.20, 90	Mouchoirs et pochettes, autres qu'en bonneterie	59	17
21	61.01 B IV 61.02 B II d)	61.01-29, 31, 32 61.02-25, 26, 28	ex 6201.11, ex 12, ex 13 6201.91, 92, 93 ex 6202.11, ex 12, ex 13 6202.91, 92, 93	<i>Parkas</i> ; anoraks, blousons et similaires autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	2,3	435
24	60.04 B IV b) 1 bb) 2 aa) bb) d) 1 bb) 2 aa) bb) ex 60.04 B IV a) ex 60.04 B IV c) ex 60.05 A II b) 4 II) ex 11 ex 22 ex 33 ex 44	60.04-47, 73 60.04-51, 53, 81, 83 ex 60.04-38 ex 60.04-60 ex 60.05-88 ex 60.05-89 ex 60.05-90 ex 60.05-91	6107.21, 22, 29, 91, 92, 99 6108.31, 32, 39, 91, 92, 99	Chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets Chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes	3,9	257
26	60.05 A II b) 4 cc) 11 22 33 44 61.02 B II e) 4 bb) cc) dd) ee)	60.05-45, 46, 47, 48 61.02-48, 52, 53, 54	6104.41, 42, 43, 44 6204.41, 42, 43, 44	Robes pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	3,1	323
27	60.05 A II b) 4 dd) 61.02 B II e) 5 aa) bb) cc)	60.05-51, 52, 54, 58 61.02-57, 58, 62	6104.51, 52, 53, 59 6204.51, 52, 53, 59	Jupes, y inclus jupes-culottes, pour femmes ou fillettes	2,6	385
28	60.05 A II b) 4 ee) ex 60.05 A II b) 4 II) ex 11 ex 22 ex 33 ex 44	60.05-61, 62, 64 ex 60.05-88 ex 60.05-89 ex 60.05-90 ex 60.05-91	6103.41, 42, 43, 49 6104.61, 62, 63, 69	Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et <i>shorts</i> (autres que pour le bain), en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	1,61	620
29	61.02 B II e) 3 aa) bb) cc)	61.02-42, 43, 44	6204.11, 12, 13, ex 19, 21, ex 22, ex 23, ex 29	Costumes-tailleurs et ensembles autres qu'en bonneterie pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski	1,37	730

(1) Des nouveaux numéros du tarif douanier commun et codes Nimex remplaceront les «ex» au 1^{er} janvier 1987.

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
31	61.09 D	61.09-50	6212.10	Soutiens-gorge et bustiers, tissés ou en bonneterie	18,2	55
68	ex 60.03 ⁽¹⁾ 60.04 A I II a) b) c) III a) b) c) d) 60.05 A II b) 1 ex 60.05 } ⁽¹⁾ A II b) 5 61.02 A I a) b) 61.04 A ex 61.11 ⁽¹⁾	ex 60.03 ⁽¹⁾ 60.04-02, 03, 04, 06, 07, 08, 10, 11, 12, 14 60.05-06, 07, 08, 09, ex 93, ex 94, ex 95 ⁽¹⁾ 61.02-01, 03 61.04-01, 09 ex 61.11-00 ⁽¹⁾	ex 6111.10 ex 6111.20 ex 6111.30 ex 6111.90 6209.10, 20, 30, 90	Vêtements et accessoires de vêtements pour bébés, à l'exception des gants en bonneterie compris dans la catégorie 10		
73	60.05 A II b) 3	60.05-16, 17, 19	6112.11, 12, 19	Survêtements de sport (<i>trainings</i>) en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	1,67	600
76	61.01 B I 61.02 B II a)	61.01-13, 15, 17, 19 61.02-12, 14	ex 6203.22, ex 23, ex 29, ex 32, ex 33, ex 39, ex 42, ex 43, ex 49 ex 6204.22, ex 23, ex 29, ex 32, ex 33, ex 39, ex 62, ex 63, ex 69 ex 6211.32, ex 33, ex 42, ex 43	Vêtements de travail, autres qu'en bonneterie pour hommes ou garçonnets Tabliers, blouses et autres vêtements de travail, autres qu'en bonneterie, pour femmes ou fillettes		
77	61.01 B V f) 1 ex 61.01 B V ex g) } ⁽¹⁾ ex 1 ex 2 ex 3 61.02 B II e) 8 aa) ex 61.02 B II e) 9 } ⁽¹⁾ ex aa) ex bb) ex cc)	61.01-81 ex 61.01-92 ex 61.01-95 } ⁽¹⁾ ex 61.01-96 61.02-85 ex 61.02-90 } ⁽¹⁾ ex 61.02-91 ex 61.02-92	6211.20	Combinaisons et ensembles de ski, autres qu'en bonneterie		

⁽¹⁾ Des nouveaux numéros du tarif douanier commun et codes Nimex remplaceront les «ex» au 1^{er} janvier 1987.

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
78	61.01 A I 61.01 A II b) ex 61.01 BV g) } ex 1 } ex 2 } ex 3 } (1) 61.02 A II B I b) ex 61.02 B II e) ex 9 aa) } ex bb) } ex cc) } (1)	61.01-03, 09 ex 61.01-92 } ex 61.01-95 } (1) ex 61.01-96 } 61.02-04, 07 ex 61.02-90 } ex 61.02-91 } (1) ex 61.02-92 }	ex 6203.41, ex 42, ex 43, ex 49 ex 6204.61, ex 62, ex 63, ex 69 6210.40, 50 6211.31, ex 32, ex 33, 41, ex 42, ex 43	Vêtements, autres qu'en bonneterie, à l'exclusion des vêtements des catégories 6, 7, 8, 14, 15, 16, 17, 18, 21, 26, 27, 29, 68, 72, 76 et 77		
83	60.05 A I b) A II a) b) 4 hh) 11 22 33 44 kk) 11 ex ll) 11 } ex 22 } ex 33 } (1) ex 44 }	60.05-03, 04, 76, 77, 78, 79, 85 ex 60.05-88 } ex 60.05-89 } (1) ex 60.05-90 } ex 60.05-91 }	ex 6101.10, ex 20, ex 30 ex 6102.10, ex 20, ex 30 6103.31, 32, 33, 39 6104.31, 32, 33, 39 ex 6113.00 6114.10, 20, 30	Manteaux, vestes, vestons et autres vêtements, y compris les combinaisons et les ensembles de ski, en bonneterie, à l'exclusion des vêtements des catégories 4, 5, 7, 13, 24, 26, 27, 28, 68, 69, 72, 73, 74, 75		

(1) Des nouveaux numéros du tarif douanier commun et codes Nimexe remplaceront les «ex» au 1^{er} janvier 1987.

GROUPE III A

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
33	51.04 A III a) 62.03 B II b) 1	51.04-06 62.03-51, 59	ex 5407.20 ex 5811.00 ex 6305.31	Tissus de fils de filaments synthétiques obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène, d'une largeur de moins de 3 mètres; sacs et sachets d'emballage, autres qu'en bonneterie, obtenus à partir de ces lames ou formes similaires		
34	51.04 A III b)	51.04-08	ex 5407.20 ex 5811.00	Tissus de fils de filaments synthétiques, obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène, d'une largeur de 3 mètres ou plus		
35	51.04 A II IV	51.04-05, 10, 11, 13, 15, 17, 18, 21, 23, 25, 27, 28, 32, 34, 36, 41, 48 51.04-10, 15, 17, 18, 23, 25, 27, 28, 32, 34, 41, 48	5407.10, 30, 41, 42, 43, 44, 51, 52, 53, 54, 60, 71, 72, 73, 74, 81, 82, 83, 84, 91, 92, 93, 94 ex 5811.00 ex 5905.00 5407.42, 43, 44, 52, 53, 54, ex 60, 72, 73, 74, 82, 83, 84, 92, 93, 94 ex 5811.00 ex 5905.00	Tissus de fibres synthétiques continues, autres que ceux pour pneumatiques de la catégorie 114 a) dont autres qu'écrus ou blanchis		
36	51.04 B II B III	51.04-54, 55, 56, 58, 62, 64, 66, 72, 74, 76, 81, 89, 93, 94, 97, 98 51.04-55, 58, 62, 64, 72, 74, 76, 81, 89, 94, 97, 98	5408.10, 21, 22, 23, 24, 31, 32, 33, 34 ex 5905.00 5408.10, 22, 23, 24, 32, 33, 34 ex 5905.00	Tissus de fibres artificielles continues, autres que ceux pour pneumatiques de la catégorie 114 a) dont autres qu'écrus ou blanchis		
37	56.07 B	56.07-50, 51, 55, 56, 59, 60, 61, 65, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 77, 78, 82, 83, 84, 87 56.07-50, 55, 56, 59, 61, 65, 67, 69, 70, 71, 73, 74, 77, 78, 83, 84, 87	5516.11, 12, 13, 14, 21, 22, 23, 24, 31, 32, 33, 34, 41, 42, 43, 44, 91, 92, 93, 94 ex 5905.00 5516.12, 13, 14, 22, 23, 24, 32, 33, 34, 42, 43, 44, 92, 93, 94 ex 5905.00	Tissus de fibres artificielles discontinues a) dont autres qu'écrus ou blanchis		
38 A	60.01 B I b) 1	60.01-40	ex 5811.00 ex 6002.43 ex 6002.93	Étoffes synthétiques en bonneterie pour rideaux et vitrages		
38 B	62.02 A II	62.02-09	ex 6303.91 ex 6303.92 ex 6303.99	Vitrages, autres qu'en bonneterie		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
40	62.02 B IV a) c)	62.02-83, 85, 89	ex 6303.91 ex 6303.92 ex 6303.99 6304.19, 92, 93, 99	Rideaux, stores d'intérieur, cantonnières, tours de lits et autres articles d'ameublement, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles		
41	ex 51.01 A	51.01-01, 02, 03, 04, 08, 09, 10, 12, 20, 22, 24, 27, 29, 30, 41, 42, 43, 44, 46, 48	ex 5401.10 5402.10, 20, 31, 32, 33, 39, 49, 51, 52, 59, 61, 62, 69	Fils de filaments synthétiques continus, non conditionnés pour la vente au détail, autres que fils non texturés, simples, sans torsion ou d'une torsion jusqu'à 50 tours au mètre		
42	ex 51.01 B	51.01-50, 61, 67, 68, 71, 77, 78, 80	ex 5401.20 5403.10, 20, ex 32, ex 33, 39, 41, 42, 49	Fils de fibres synthétiques et artificielles continues, non conditionnés pour la vente au détail: B. Fils de fibres artificielles Fils de filaments artificielles, non conditionnés pour la vente au détail, autres que fils simples de rayonne viscosé sans torsion ou d'une torsion jusqu'à 250 tours au mètre et fils simples non texturés d'acétate de cellulose		
43	51.03 55.06 56.06 B	51.03-10, 20 55.06-10, 90 56.06-20	ex 5401.10 ex 5401.20 5406.10, 20 5204.20 5207.10, 90 ex 5508.20 ex 5511.30	Fils de filaments synthétiques ou artificiels, fils de fibres artificielles discontinues, fils de coton, conditionnés pour la vente au détail		
46	ex 53.05	53.05-10, 22, 29, 31, 38, 39	5105.10, 21, 29, 30	Laine et poils fins, cardés ou peignés		
47	53.06 53.08 A	53.06-21, 25, 31, 35, 51, 55, 71, 75 53.08-11, 15	5106.10, 20 5108.10	Fils de laine ou de poils fins, cardés, non conditionnés pour la vente au détail		
48	53.07 53.08 B	53.07-02, 08, 12, 18, 30, 40, 51, 59, 81, 89 53.08-21, 25	5107.10, 20 5108.20	Fils de laine ou de poils fins, peignés, non conditionnés pour la vente au détail		
49	ex 53.10	53.10-11, 15	5109.10, 90	Fils de laine ou de poils fins, conditionnés pour la vente au détail		
50	53.11	53.11-01, 03, 07, 11, 13, 17, 20, 30, 40, 52, 54, 58, 72, 74, 75, 82, 84, 88, 91, 93, 97	5111.11, 19, 20, 30, 90 5112.11, 19, 20, 30, 90 ex 5811.00	Tissus de laine ou de poils fins		
51	55.04	55.04-00	5203.00	Coton cardé ou peigné		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
53	55.07	55.07-10, 90	5803.10	Tissus de coton à point de gaze		
54	56.04 B	56.04-21, 23, 28	5507.00	Fibres artificielles, discontinues, y compris les déchets, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature		
55	56.04 A	56.04-11, 13, 15, 16, 17, 18	5506.10, 20, 30, 90	Fibres synthétiques discontinues, y compris les déchets, cardées ou peignées ou autrement transformées pour la filature		
56	56.06 A	56.06-11, 15	ex 5508.10 5511.10, 20	Fils de fibres synthétiques discontinues (y compris les déchets), conditionnés pour la vente au détail		
58	58.01	58.01-01, 11, 13, 17, 30, 80	5701.10, 90	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés		
59	58.02 ex A B 59.02 ex A	58.02-04, 06, 07, 09, 56, 61, 65, 71, 75, 81, 85, 90 59.02-01, 09	5702.10, 31, 32, 39, 41, 42, 49, 51, 52, 59, 91, 92, 99 5703.10, 20, 30, 90 5704.10, 90 5705.00	Tapis et autres revêtements de sol en matière textiles, autres que les tapis de la catégorie 58		
60	58.03	58.03-00	5805.00	Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, etc.), même confectionnées		
61	58.05 A I a) c) II B 59.13	58.05-01, 08, 30, 40, 51, 59, 61, 69, 73, 77, 79, 90 59.13-01, 11, 13, 15, 19, 32, 34, 35, 39	5806.10, 20, 31, 32, 39, 40	Rubannerie et rubans sans trame en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs), à l'exclusion des étiquettes et articles similaires de la catégorie 62 Tissus (autres que de bonneterie) élastiques, formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc		
62	58.06 58.07 58.08 58.09 58.10	58.06-10, 90 58.07-31, 39, 50, 80 58.08-10, 90 58.09-11, 19, 21, 31, 35, 39, 91, 95, 99 58.10-21, 29, 41, 45, 49, 51, 55, 59	5807.10 ex 5606.00 5808.10, 90 5804.10, 21, 29, 30 5810.10, 91, 92, 99	Étiquettes, écussons et articles similaires, en matière textile, non brodés, en pièces, en rubans ou découpés, tissés Fils de chenille; fils guipés (autres que fils métallisés et fils de crin guipés); tresses en pièces; autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues, en pièces; glands, floches, olives, noix, pompons et similaires Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées; dentelles (à la mécanique ou à la main), en pièces, en bandes ou en motifs Broderies en pièces, en bandes ou en motifs		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
63	60.01 B I a) 60.06 A 60.01 B I b) 2 3	60.01-30 60.06-11, 18 60.01-51, 55	ex 5811.00 6002.10 5905.91 6002.30 6001.10 ex 6002.20 ex 6002.43 ex 6002.93	Étoffes de bonneterie de fibres synthétiques contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères et étoffes de bonneterie contenant en poids 5 % ou plus de fils de caoutchouc Dentelles Raschel et étoffes à longs poils de fibres synthétiques		
65	60.01 A B I b) 4 II C I	60.01-01, 10, 62, 64, 65, 68, 72, 74, 75, 78, 81, 89, 92, 94, 96, 97	ex 5811.00 6001.20, 22, 29, 91, 92, 99 ex 6002.20 6002.41, 42, ex 43, 91, 92, ex 93	Étoffes de bonneterie autres que les articles des catégories 38 A et 63 de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles		
66	62.01 A B I II a) b) c)	62.01-10, 20, 81, 85, 93, 95	6301.10 ex 6301.20 ex 6301.30 ex 6301.40 ex 6301.90	Couvertures autres que de bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles		

GROUPE III B

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
10	60.02 A B	60.02-40 60.02-50, 60, 70, 80	ex 6111.10, ex 20, ex 30, ex 90 6116.10, 91, 92, 93, 99	Ganterie de bonneterie	17 paires	59
67	60.05 ex A II b) 5 ⁽¹⁾ B 60.06 B III	ex 60.05-93, ex 94, ex 95, 96, 97, 98, 99 ⁽¹⁾ 60.06-96, 98	ex 6113.00 6117.10, 20, 80, 90 ex 6301.20 ex 6301.30 ex 6301.40 ex 6301.90 6302.10, 40 6303.11, 12, 19 6304.11, 91 ex 6305.20 ex 6305.31 ex 6305.39 ex 6305.90 ex 6307.10 ex 6307.90	Vêtements et accessoires du vêtement, autres que pour bébés, en bonneterie; linge de tous types en bonneterie; rideaux, vitrages, stores d'intérieur, cantonnières, tours de lits et autres articles d'ameublement en bonneterie; couvertures en bonneterie; autres articles en bonneterie, y compris les parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement		
67 a)		60.05-97	ex 6305.31	a) dont sacs et sachets d'emballage obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène		
69	60.04 B IV b) 2 cc) } ex 60.04 B IV a) } ⁽¹⁾ ex 60.04 B IV c) }	60.04-54 ex 60.04-38 } ⁽¹⁾ ex 60.04-60 }	6108.11, 19	Combinaisons ou fonds de robes et jupons, en bonneterie	7,8	128
70	60.04 B III a) 1 60.03 B II a)	60.04-31 60.03-24, 26	6115.11 ex 6115.20, ex 93	Collants (bas-culottes), de fibres synthétiques, titrant en fils simples de 67 decitex (6,7 tex) Bas pour femmes de fibres synthétiques	30,4	33
72	60.05 A II b) 2 60.06 B I 61.01 B II 61.02 B II b)	60.05-11, 13, 15 60.06-91 61.01-22, 23 61.02-16, 18	6112.31, 39, 41, 49 6211.11, 12	Maillots, culottes et <i>slips</i> de bain, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	9,7	103
74	60.05 A II b) 4 gg) 11 22 33 44	60.05-71, 72, 73, 74	6104.11, 12, 13, 19, 21, 22, 23, 29	Costumes-tailleurs et ensembles, en bonneterie, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski	1,54	650

⁽¹⁾ Des nouveaux numéros du tarif douanier commun et codes Nimexe remplaceront les «ex» au 1^{er} janvier 1987.

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
75	60.05 A II b) 4 ff)	60.05-66, 68	6103.11, 12, 19, 21, 22, 23, 29	Costumes, complets et ensembles en bonneterie, pour hommes et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski	0,80	1 250
84	61.06 B C D E	61.06-30, 40, 50, 60	6214.20, 30, 40, 90	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires, autres qu'en bonneterie, de coton, de laine, de fibres synthétiques ou artificielles		
85	61.07 B C D	61.07-30, 40, 90	6215.20, 90	Cravates, nœuds papillons et foulards cravates, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	17,9	56
86	61.09 A B C E	61.09-20, 30, 40, 80	6212.20, 30, 90	Corsets, ceintures-corsets, gaines, bretelles, jarretelles, jarretières, supports-chaussettes et articles similaires et leur parties, même en bonneterie	8,8	114
87	ex 61.10 ⁽¹⁾	ex 61.10-00 ⁽¹⁾	6216.00	Ganterie, autre qu'en bonneterie à l'exception des gants pour bébés de la catégorie 68		
88	ex 61.11 ⁽¹⁾	ex 61.10-00 } ⁽¹⁾ ex 61.11-00 }	6217.10, 90	Bas, chaussettes, socquettes, autres qu'en bonneterie. Autres accessoires de vêtement, parties de vêtement ou d'accessoires de vêtement, autres qu'en bonneterie		
90	ex 59.04	59.04-11, 12, 14, 15, 17, 18, 19, 21	5607.41, 49, 50	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, de fibres synthétiques		
91	62.04 A II B II	62.04-23, 73	6306.21, 22, 29	Tentes		
93	62.03 B I b) II a) b) 2 c)	62.03-30, 40, 97, 98	6305.20, 39, 90	Sacs et sachets d'emballage en tissus, autres que ceux obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène		
94	59.01	59.01-07, 12, 14, 15, 16, 18, 21, 29	5601.10, 21, 22, 29, 30 ex 5811.00	Ouates de matières textiles et articles en ces ouates; fibres textiles d'une largeur n'excédant pas 5 mm (tontisses) nœuds et noppes (boutons) de matières textiles		
95	ex 59.02	59.02-35, 41, 47, 51, 57, 59, 91, 95, 97	5602.10, 21, 29, 90 ex 5811.00 ex 5905.00 ex 6307.90	Feutres et articles en feutre, même imprégnés ou enduits, autres que les revêtements de sol		

⁽¹⁾ Des nouveaux numéros du tarif douanier commun et codes Nimex remplaceront les «ex» au 1^{er} janvier 1987.

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
96	59.03	59.03-01, 11, 21, 23, 25, 29, 30	5603.00 ex 5811.00 ex 5905.00 6210.10 ex 6301.40, ex 90 ex 6302.22, ex 32, ex 53, ex 93 ex 6303.92, ex 99 ex 6304.19, ex 93, ex 99 ex 6305.39 ex 6307.10, ex 90	Tissus non tissés et articles en tissus non tissés, même imprégnés ou enduits		
97	59.05	59.05-11, 31, 39, 51, 59, 91, 99	5608.11, 19, 90	Filets, fabriqués à l'aide de ficelles, cordes ou cordages, en nappes, en pièces ou en forme; filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes		
98	59.06	59.06-00	5609.00 ex 5905.00	Articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus, des articles en tissus et des articles de la catégorie 97		
99	59.07	59.07-10, 90	5901.10, 90	Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires; toiles à calquer ou transparents pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et tissus similaires raides des types utilisés pour la chapellerie		
	59.10	59.10-10, 31, 39	5904.10, 91, 92	Linoléums, même découpés; revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur support de matières textiles, même découpés		
	59.11 A I II III b) B	59.11-11, 14, 17, 20	5906.10, 99	Tissus caoutchoutés, autres que de bonneterie, à l'exclusion de ceux pour pneumatiques		
	59.12	59.12-00	5907.10	Autres tissus imprégnés ou enduits; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues, autres que de la catégorie 100		
100	59.08	59.08-10, 51, 61, 71, 79	6903.10, 20, 90 ex 5811.00	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles et tissus stratifiés avec ces mêmes matières		
101	ex 59.04	59.04-80	5607.90	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, autres qu'en fibres synthétiques		
109	62.04 A I B I	62.04-21, 61, 69	6306.11, 12, 19, 31, 39	Bâches, voiles d'embarcations et stores d'extérieur		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
110	62.04 A III B III	62.04-25, 75	6306.41, 49	Matelas pneumatiques, tissés		
111	62.04 A IV B IV	62.04-29, 79	6306.91, 99	Articles de campement, tissés, autres que matelas pneumatiques et tentes		
112	62.05 A B D E	62.05-01, 10, 30, 93, 95, 99	6307.20 ex 6307.90	Autres articles confectionnés en tissus, à l'exception de ceux des catégories 113 et 114		
113	62.05 C	62.05-20	ex 6307.10	Serpillières, lavettes et chamoisettes, autres qu'en bonneterie		
114	51.04 A I B I 59.11 A III a) 59.14 59.15 59.16 59.17 A B II C D	51.04-03, 52 59.11-15 59.14-00 59.15-10, 90 59.16-00 59.17-10, 29, 32, 38, 49, 51, 59, 71, 79, 91, 93, 95, 99	5902.10, 20, 90 5908.00 5909.00 5910.00 5911.10, 20, 31, 32, 40, 90	Tissus et articles pour usage technique		

ANNEXE I

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun (1986)	Code Nimexe (1986)	Code SH	Désignation des marchandises	Tableau des équivalences	
					pièces/kg	g/pièce
115	54.03 54.04	54.03-10, 31, 35, 37, 39, 50, 61, 69 54.04-10, 90	5306.10, 20 ex 5308.90	Fils de lin ou de ramie		
117	54.05	54.05-21, 25, 31, 35, 38, 51, 55, 61, 68	5309.11, 19, 21, 29 ex 5311.00 ex 5905.00	Tissus de lin ou de ramie		
118	ex 62.02 BI b) ex 62.02 B II b) B III b)	62.02-15 62.02-61, 75	ex 6302.29 ex 6302.39 6302.52 ex 6302.59 6302.92 ex 6302.99	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine, de lin ou de ramie, autre qu'en bonneterie		
120	62.02 AI B IV b)	62.02-01, 87	ex 6303.99 6304.19 ex 6304.99	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur; cantonnières et tours de lits et autres articles d'ameublement, autres qu'en bonneterie, de lin ou de ramie		
121	ex 59.04	59.04-60	ex 5607.90	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, de lin ou de ramie		
122	62.03 BI a)	62.03-20	ex 6305.90	Sacs et sachets d'emballage usagés, de lin, autres qu'en bonneterie		
123	ex 58.04 ex 61.01 F	58.04-80 61.06-90	5801.90 6214.90	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, tissés, de lin ou de ramie, à l'exception de ceux en rubanerie Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires, de lin ou de ramie, autres qu'en bonneterie		

ANNEXE II

Pour des raisons d'ordre pratique, les descriptions de produits utilisées à l'annexe I sont données dans la présente annexe sous forme abrégée

LIMITES QUANTITATIVES COMMUNAUTAIRES

Catégorie	Désignation des marchandises	Unité	Année	Limites quantitatives CEE
1	Fils de coton	tonnes	1987 1988 1989 1990	1 046 1 056 1 067 1 078
2 a)	Tissus de coton	tonnes	1987 1988 1989 1990	4 082 4 164 4 247 4 332
	dont autres qu'écrus ou blanchis	tonnes	1987 1988 1989 1990	2 507 2 557 2 608 2 660
3	Tissus de fibres synthétiques discontinues	tonnes	1987 1988 1989 1990	1 180 1 215 1 252 1 289
4 ⁽¹⁾	Chemises, chemisettes, <i>T-shirts</i> et similaires de bonneterie	1000 pièces	1987 1988 1989 1990	17 737 18 180 18 635 19 101
5	Chandails, blousons et similaires	1000 pièces	1987 1988 1989 1990	11 574 11 805 12 042 12 282
6	Pantalons tissés	1000 pièces	1987 1988 1989 1990	4 380 4 490 4 602 4 717
7	Chemisiers et blouses tissés et de bonneterie	1000 pièces	1987 1988 1989 1990	731 746 761 776
8	Chemises tissées pour hommes	1000 pièces	1987 1988 1989 1990	6 360 6 487 6 617 6 749
12	Chaussettes, autres que pour bébés	1000 pièces	1987 1988 1989 1990	34 676 35 716 36 788 37 891

⁽¹⁾ Aux fins d'imputation des limites quantitatives convenues pour les catégories 4 et 73, un taux de conversion de cinq vêtements (autres que des vêtements de bébés) d'une taille commerciale maximale de 130 centimètres, pour trois vêtements dont la taille commerciale excède 130 centimètres peut être appliqué jusqu'à concurrence de 5 % des limites quantitatives.

Catégorie	Désignation des marchandises	Unité	Année	Limites quantitatives CEE
13	Slips et caleçons en bonneterie	1000 pièces	1987 1988 1989 1990	15 426 15 889 16 365 16 856
14	Manteaux, imperméables, cabans, et capes pour hommes, autres qu'en bonneterie	1000 pièces	1987 1988 1989 1990	852 882 913 945
15	Manteaux, imperméables, cabans, capes et vestes pour femmes, autres qu'en bonneterie	1000 pièces	1987 1988 1989 1990	1 272 1 323 1 376 1 431
16	Costumes et ensembles tissés pour hommes	1000 pièces	1987 1988 1989 1990	1 835 1 890 1 947 2 005
17	Vestes et vestons tissés pour hommes	1000 pièces	1987 1988 1989 1990	960 994 1 028 1 064
20	Linge de lit, autre que de bonneterie	tonnes	1987 1988 1989 1990	820 861 904 949
24	Pyjamas, chemises de nuit, peignoirs de bain, robes de chambres et articles similaires en bonneterie	1000 pièces	1987 1988 1989 1990	5 652 5 935 6 231 6 543
26	Robes tissées et en bonneterie	1000 pièces	1987 1988 1989 1990	900 927 955 983
36	Tissus de fibres artificielles continues	tonnes	1987 1988 1989 1990	411 436 462 490
37	Tissus de fibres artificielles discontinues	tonnes	1987 1988 1989 1990	3 122 3 309 3 508 3 718
41	Fils de fibres synthétiques continués ncvd	tonnes	1987 1988 1989 1990	3 257 3 452 3 660 3 879
55	Fibres synthétiques discontinues, cardées ou peignées	tonnes	1987 1988 1989 1990	12 173 12 903 13 678 14 498
58	Tapis à points noués	tonnes	1987 1988 1989 1990	642 681 721 765

Catégorie	Désignation des marchandises	Unité	Année	Limites quantitatives CEE
68	Vêtements et accessoires pour bébés en bonneterie et tissés à l'exception des gants	tonnes	1987 1988 1989 1990	556 589 625 662
73 ⁽¹⁾	<i>Trainings</i>	1 000 pièces	1987 1988 1989 1990	1 295 1 347 1 401 1 457
78	Autres vêtements tissés	tonnes	1987 1988 1989 1990	279 296 313 332
99	Tissus enduits, imprégnés ou caoutchoutés	tonnes	1987 1988 1989 1990	695 737 781 828

⁽¹⁾ Aux fins d'imputation des limites quantitatives convenues pour les catégories 4 et 73, un taux de conversion de cinq vêtements (autres que des vêtements de bébés) d'une taille commerciale maximale de 130 centimètres, pour trois vêtements dont la taille commerciale excède 130 centimètres peut être appliqué jusqu'à concurrence de 5 % des limites quantitatives.

LIMITES QUANTITATIVES RÉGIONALES

Catégorie	Désignation des marchandises	Unité	Année	Limites quantitatives CEE
18 BNL	<i>Slips</i> , caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambres et articles similaires, autres qu'en bonneterie	tonnes	1987 1988 1989 1990	193 205 217 230
21 IT	Parkas, anoraks, tissés	1000 pièces	1987 1988 1989 1990	800 848 899 953
28 UK BNL	Pantalons, <i>shorts</i> et salopettes en bonneterie	1000 pièces	1987 1988 1989 1990 1987 1988 1989 1990	150 158 165 174 190 200 209 220
29 IT F	Costumes, tailleurs tissés pour femmes	1000 pièces	1987 1988 1989 1990 1987 1988 1989 1990	80 85 90 95 80 85 90 95
39 F IT	Linge de tous types autre que de bonneterie, à l'exception de la catégorie 9	tonnes	1987 1988 1989 1990 1987 1988 1989 1990	128 134 141 148 429 450 473 497
69 F BNL	Combinaisons et jupons de bonneterie	tonnes	1987 1988 1989 1990 1987 1988 1989 1990	480 504 529 556 456 483 512 543
91 F ⁽¹⁾	Tentes	tonnes	1987 1988 1989 1990	450 477 506 536

(1) Sous-plafond de 20 % pour bâches de coton.

PROTOCOLE A

TITRE PREMIER

CLASSEMENT

Article premier

1. Les autorités compétentes de la Communauté s'engagent à informer la Roumanie de toute modification des nomenclatures tarifaires et statistiques avant leur entrée en vigueur dans la Communauté.

2. Les autorités compétentes de la Communauté s'engagent à informer la Roumanie de toute décision concernant le classement des produits couverts par le présent accord, au plus tard un mois après son adoption. Cette communication comprendra:

- a) la description des produits concernés;
- b) la catégorie appropriée ainsi que les références tarifaires et statistiques y relatives;
- c) les raisons qui expliquent la décision.

3. Lorsqu'une décision de classement entraîne une modification des classements précédents ou un changement de catégorie d'un produit couvert par l'accord, les autorités compétentes de la Communauté accordent un préavis de trente jours, à partir de la date de la communication de la Communauté, pour la mise en vigueur de la décision. Les anciens classements restent applicables aux produits expédiés avant la date d'entrée en vigueur de la décision, à la condition que ces produits soient présentés à l'importation dans la Communauté dans un délai de soixante jours à compter de cette date.

4. Lorsqu'une décision de classement de la Communauté entraînant une modification des classements précédents ou un changement de catégorie d'un produit couvert par le présent accord affecte une catégorie faisant l'objet d'une restriction, les deux parties conviennent d'engager des consultations selon les procédures définies à l'article 14 paragraphe 1 de l'accord, afin de satisfaire à l'obligation visée à l'article 10 paragraphe 2 deuxième alinéa de l'accord.

TITRE II

ORIGINE

Article 2

1. Les produits originaires de Roumanie sont admis à l'exportation vers la Communauté sous le régime établi par le présent accord, sur présentation d'un certificat d'origine conforme au modèle annexé au présent protocole.

2. Ce certificat d'origine est délivré par les autorités gouvernementales roumaines compétentes si les produits en

cause peuvent être considérés comme originaires de Roumanie au sens des dispositions en vigueur en la matière dans la Communauté.

3. Toutefois, les produits des groupes III peuvent être importés dans la Communauté sous le régime établi par le présent accord, sur présentation d'une déclaration de l'exportateur sur la facture ou un autre document commercial attestant que les produits en question sont originaires de Roumanie au sens des dispositions en vigueur en la matière dans la Communauté.

4. Le certificat d'origine visé au paragraphe 1 n'est pas requis à l'importation de marchandises couvertes par un certificat d'origine formule A ou un formulaire APR délivré conformément aux dispositions communautaires en vigueur pour l'admission au bénéfice des préférences tarifaires généralisées.

Article 3

Il incombe à l'autorité gouvernementale compétente de Roumanie de veiller à ce que les certificats d'origine soient remplis correctement; à cet effet, elle réclame toutes pièces justificatives nécessaires ou procède à tout contrôle qu'elle juge utile.

Article 4

Lorsque, pour des produits relevant de la même catégorie, sont fixés des critères de détermination de l'origine différents, les certificats ou déclarations d'origine doivent comporter une description des marchandises suffisamment précise pour permettre d'apprécier le critère sur la base duquel le certificat a été délivré ou la déclaration établie.

Article 5

La constatation de légères discordances entre les mentions portées sur le certificat d'origine et celles portées sur les documents produits au bureau de douane, en vue de l'accomplissement des formalités d'importation des produits, n'a pas pour effet, *ipso facto*, de mettre en doute les énonciations du certificat.

TITRE III

SYSTÈME DE DOUBLE CONTRÔLE POUR LES CATÉGORIES DE PRODUITS SOUMIS À LIMITES QUANTITATIVES

Section première

Exportation

Article 6

Les autorités compétentes de la Roumanie délivrent une licence d'exportation pour toutes les expéditions des produits

textiles visés à l'annexe II à concurrence des limites quantitatives y relatives et éventuellement modifiées en vertu des articles 4, 11 et 13 de l'accord et des produits textiles soumis aux limites quantitatives définitives ou provisoires établies en application de l'article 7 de l'accord.

Article 7

1. La licence d'exportation est conforme au modèle qui figure en annexe au présent protocole. Elle doit notamment certifier, que la quantité du produit en cause a été imputée sur la limite quantitative prévue pour la catégorie de produits en cause.
2. Chaque licence d'exportation couvre uniquement une des catégories des produits énumérés à l'annexe II de cet accord. Elle peut être employée pour un ou plusieurs envois des produits en question.
3. En cas d'application du taux de conversion prévu à l'annexe II, la mention suivante doit être insérée dans la case 9 de la licence d'exportation: «Taux de conversion pour vêtement de taille commerciale n'excédant pas 130 centimètres doit être appliqué».

Article 8

Les autorités compétentes de la Communauté doivent être informées immédiatement du retrait ou de la modification de toute licence d'exportation déjà délivrée.

Article 9

1. Les exportations sont à imputer sur les limites quantitatives établies pour l'année au cours de laquelle l'embarquement des marchandises a eu lieu, même si la licence d'exportation est délivrée après l'embarquement.
2. Au sens du paragraphe 1, l'embarquement des marchandises est considéré comme ayant lieu à la date de leur chargement, en vue de leur exportation, sur l'avion, le véhicule ou le bateau.

Article 10

La présentation d'une licence d'exportation, en application de l'article 12 ci-après, doit être effectuée au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle au cours de laquelle les marchandises couvertes par la licence ont été embarquées.

Section II

Importation

Article 11

Les importations dans la Communauté de produits textiles soumis à une limite quantitative sont subordonnées à la présentation d'une autorisation, ou d'un document d'importation.

Article 12

1. Les autorités compétentes de la Communauté délivrent automatiquement l'autorisation ou le document d'importation visés ci-dessus dans les cinq jours ouvrables qui suivent la présentation par l'importateur de l'original de la licence d'exportation correspondant.

L'autorisation ou le document d'importation est valable pour une période de six mois.

2. Les autorités compétentes de la Communauté annuleront l'autorisation ou le document d'importation déjà délivré dans le cas où la licence d'exportation correspondante a été retirée.

Toutefois, si les autorités compétentes de la Communauté n'ont été informées du retrait ou de l'annulation de la licence d'exportation qu'après que les produits ont été importés dans la Communauté, les quantités en cause seront imputées sur les limites quantitatives établies pour la catégorie et le quota de l'année en cours.

Article 13

1. Lorsque les autorités compétentes de la Communauté constatent que le volume total couvert par les licences d'exportation délivrées par la Roumanie pour une certaine catégorie au cours d'une année d'application de l'accord dépasse la limite quantitative pour cette catégorie fixée à l'annexe II et éventuellement modifiée par les articles 4, 11 et 13 de l'accord, ou toutes limites définitives ou provisoires établies en application de l'article 7 de l'accord, lesdites autorités peuvent suspendre la délivrance des autorisations ou des documents d'importation. Dans ce cas, les autorités compétentes de la Communauté en informent immédiatement les autorités roumaines et la procédure de consultation définie à l'article 14 de l'accord est engagée immédiatement.

2. Les autorités compétentes de la Communauté peuvent refuser de délivrer des autorisations ou des documents d'importation pour des produits originaires de Roumanie qui ne sont pas couverts par des licences d'exportation délivrées conformément aux dispositions du présent protocole.

Toutefois, sans préjudice de l'application de l'article 8 de l'accord, si les importations de tels produits sont autorisées dans la Communauté par les autorités compétentes de la Communauté, les quantités en cause ne sont pas à imputer sur les limites quantitatives applicables fixées à l'annexe II ou établies en application de l'article 7 de l'accord sans l'accord exprès de la Roumanie.

TITRE IV

FORME ET PRÉSENTATION DES CERTIFICATS D'EXPORTATION ET D'ORIGINE ET DISPOSITIONS COMMUNES

Article 14

1. La licence d'exportation et le certificat d'origine peuvent comporter des copies supplémentaires dûment désignées

comme telles. Ils sont établis en anglais ou en français. S'ils sont établis à la main, ils doivent être remplis à l'encre ou en caractères d'imprimerie.

Le format de ces documents est de 210 x 297 millimètres. Le papier utilisé doit être du papier à lettres encollé ne contenant pas de pâte mécanique et pesant au minimum 25 grammes par mètre carré. Chaque partie est revêtue d'une impression de fond guillochée rendant apparente toutes les falsifications par moyens mécaniques ou chimiques.

Lorsque ces documents comportent plusieurs copies, seulement le feuillet constituant l'original est revêtu d'une impression de fond guillochée. Ce feuillet est revêtu de la mention «original» et les autres copies de la mention «copie». Les autorités communautaires compétentes n'acceptent que l'original aux fins de contrôler l'exportation vers la Communauté sous le régime prévu par le présent accord.

2. Chaque document est revêtu d'un numéro de série standard imprimé ou non, destiné à l'individualiser.

Ce numéro est composé des éléments suivants:

- deux lettres servant à identifier la Roumanie comme suit:
RO,
- deux lettres servant à identifier le pays de destination comme suit:
BL = Benelux
DE = République fédérale d'Allemagne
DK = Danemark
ES = Espagne
FR = France
GB = Royaume-Uni
GR = Grèce
IE = Irlande
IT = Italie
PT = Portugal,
- un nombre à un chiffre servant à identifier l'année afférente au quota, correspondant au dernier chiffre de l'année d'application de l'accord, par exemple 7 pour 1987,
- un nombre à deux chiffres servant à identifier le bureau d'émission concerné en Roumanie,
- un nombre à cinq chiffres suivant une numérotation continue de 00001 à 99999, attribué au pays de destination.

Article 15

La licence d'exportation et le certificat d'origine peuvent être délivrés après l'expédition des produits auxquels ils se rapportent. En pareil cas, ils doivent être revêtus de la mention «délivré *a posteriori*» ou «issued retrospectively».

Article 16

1. En cas de vol, de perte ou de destruction d'une licence d'exportation ou d'un certificat d'origine, l'exportateur peut réclamer à l'autorité gouvernementale compétente qui les a

délivrés un duplicata établi sur la base des documents d'exportation qui sont en sa possession. Le duplicata ainsi délivré doit être revêtu de la mention «duplicata».

2. Le duplicata doit reproduire la date de la licence d'exportation ou du certificat d'origine original.

TITRE V

COOPÉRATION ADMINISTRATIVE

Article 17

La Communauté et la Roumanie coopèrent étroitement dans la mise en œuvre des dispositions du présent accord. À cette fin, tout contact et échange de vue (y compris technique) est facilité par les deux parties.

Article 18

Afin d'assurer l'application correcte du présent accord, la Communauté et la Roumanie se prêtent mutuellement assistance pour contrôler l'authenticité et la véracité des licences d'exportation et des certificats d'origine délivrés ou des déclarations faites aux termes du présent protocole.

Article 19

La Roumanie transmet à la Commission des Communautés européennes les noms et adresses des autorités gouvernementales compétentes pour délivrer les licences d'exportation et les certificats d'origine, ainsi que des spécimens des empreintes des cachets utilisés par ces autorités. La Roumanie informe la Commission de toute modification intervenue dans ces informations.

Article 20

1. Le contrôle *a posteriori* des certificats d'origine ou des licences d'exportation est effectué par sondage et chaque fois que les autorités compétentes de la Communauté ont des doutes fondés en ce qui concerne l'authenticité du certificat ou de la licence ou l'exactitude des renseignements relatifs à l'origine réelle des produits en cause.

2. Dans de tels cas, les autorités compétentes au sein de la Communauté renvoient le certificat d'origine ou la licence d'exportation ou une copie de celui-ci à l'autorité gouvernementale compétente de la Roumanie en indiquant, le cas échéant, les motifs de forme ou de fond qui justifient une enquête. Si la facture a été produite, elles joignent au certificat ou à la licence ou à la copie de ceux-ci, la facture ou une copie de celle-ci. Les autorités fournissent également tous les renseignements qui ont pu être obtenus et donnent lieu de supposer que les mentions portées sur ledit certificat ou licence sont inexactes.

3. Les dispositions du paragraphe 1 sont applicables aux contrôles *a posteriori* des déclarations d'origine visées à l'article 2 du présent protocole.

4. Les résultats des contrôles *a posteriori* effectués conformément aux paragraphes 1 et 2 sont portés à la connaissance des autorités compétentes de la Communauté au plus tard dans un délai de trois mois. Les informations communiquées indiquent si le certificat, la licence ou la déclaration litigieuse se rapportent aux marchandises effectivement exportées et si ces marchandises peuvent être exportées sous le régime établi par le présent accord. À la demande de la Communauté, ces informations comprennent également les copies de toute documentation nécessaire à l'établissement des faits particulièrement pour la détermination de l'origine véritable des marchandises.

Si les vérifications effectuées font apparaître que des irrégularités ont été commises de façon systématique dans l'utilisation des déclarations d'origine, la Communauté peut soumettre les importations des produits en cause aux dispositions de l'article 2 paragraphe 1 du présent protocole.

5. Aux fins des contrôles *a posteriori* des certificats d'origine ou des licences d'exportation, les copies de ces certificats ainsi que les documents d'exportation qui s'y réfèrent doivent être conservés, au moins pendant trois ans, par l'autorité gouvernementale compétente de la Roumanie.

6. Le recours à la procédure de contrôle par sondage visée au présent article ne doit pas constituer un obstacle à la mise à la consommation des produits en cause.

Article 21

1. Lorsque la procédure de vérification visée à l'article 20 du protocole A ou des informations obtenues par la Com-

munauté ou la Roumanie indiquent ou tendent à indiquer que les dispositions de l'accord ont été transgressées, les deux parties coopèrent étroitement et avec la diligence nécessaire afin d'empêcher une telle transgression.

2. À cet effet, la Roumanie entreprend, de sa propre initiative ou à la demande de la Communauté, les enquêtes nécessaires ou prend les dispositions pour que de telles enquêtes puissent être menées sur les opérations pour lesquelles la Communauté considère ou tend à considérer qu'elles transgressent l'accord. La Roumanie communique à la Communauté les résultats des enquêtes susvisées ainsi que les informations susceptibles de permettre d'établir l'origine véritable des marchandises.

3. Par accord entre la Communauté et la Roumanie, des représentants désignés par la Communauté peuvent coopérer sur place avec les services compétents de la Roumanie au sujet des enquêtes visées au paragraphe 2.

4. Dans le cadre de la coopération visée ci-dessus, la Roumanie et la Communauté échangent toute information que l'une ou l'autre partie estime utile à la prévention de la transgression des dispositions du présent accord. Ces échanges peuvent comprendre des renseignements sur la production des produits textiles en Roumanie et le commerce du type de produits couverts par le présent accord entre la Roumanie et d'autres pays, surtout lorsque la Communauté a de sérieux motifs d'estimer que les produits en question pourraient être en transit sur le territoire de la Roumanie avant leur importation dans la Communauté. À la demande de la Communauté, ces informations peuvent inclure des copies de toute documentation appropriée.

5. Lorsqu'il est établi que les dispositions de l'accord ont été transgressées, la Roumanie et la Communauté peuvent convenir de prendre les mesures qui s'avèrent nécessaires à la prévention d'une nouvelle transgression.

1 Exporter (name, full address, country) Exportateur (nom, adresse complète, pays)	ORIGINAL		2 No			
	3 Quota year Année contingentaire		4 Category number Numéro de catégorie			
5 Consignee (name, full address, country) Destinataire (nom, adresse complète, pays)	CERTIFICATE OF ORIGIN (Textile products)					
	CERTIFICAT D'ORIGINE (Produits textiles)					
	6 Country of origin Pays d'origine		7 Country of destination Pays de destination			
8 Place and date of shipment - Means of transport Lieu et date d'embarquement - Moyen de transport	9 Supplementary details Données supplémentaires					
10 Marks and numbers - Number and kind of packages - DESCRIPTION OF GOODS Marques et numéros - Nombre et nature des colis - DÉSIGNATION DES MARCHANDISES			11 Quantity ⁽¹⁾ Quantité ⁽¹⁾	12 FOB value ⁽²⁾ Valeur fob ⁽²⁾		
13 CERTIFICATION BY THE COMPETENT AUTHORITY - VISA DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE I, the undersigned, certify that the goods described above originated in the country shown in box No 6, in accordance with the provisions in force in the European Economic Community. Je soussigné certifie que les marchandises désignées ci-dessus sont originaires du pays figurant dans la case 6, conformément aux dispositions en vigueur dans la Communauté économique européenne.						
14 Competent authority (name, full address, country) Autorité compétente (nom, adresse complète, pays)			At - À on - le			
			(Signature) (Stamp - Cachet)			

(1) Show net weight (kg) and also quantity in the unit prescribed for category where other than net weight - Indiquer le poids net en kilogrammes ainsi que la quantité dans l'unité prévue pour la catégorie si cette unité n'est pas le poids net.
(2) In the currency of the sale contract - Dans la monnaie du contrat de vente.

1 Exporter (name, full address, country) Exportateur (nom, adresse complète, pays)	ORIGINAL		2 No	
	3 Quota year Année contingentaie		4 Category number Numéro de catégorie	
5 Consignee (name, full address, country) Destinataire (nom, adresse complète, pays)	EXPORT LICENCE (Textile products) LICENCE D'EXPORTATION (Produits textiles)			
	6 Country of origin Pays d'origine		7 Country of destination Pays de destination	
8 Place and date of shipment – Means of transport Lieu et date d'embarquement – Moyen de transport	9 Supplementary details Données supplémentaires			
10 Marks and numbers – Number and kind of packages – DESCRIPTION OF GOODS Marques et numéros – Nombre et nature des colis – DÉSIGNATION DES MARCHANDISES			11 Quantity (¹) Quantité (¹)	12 FOB Value (²) Valeur fob (²)
13 CERTIFICATION BY THE COMPETENT AUTHORITY – VISA DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE I, the undersigned, certify that the goods described above have been charged against the quantitative limit established for the year shown in box No 3 in respect of the category shown in box No 4 by the provisions regulating trade in textile products with the European Economic Community. Je soussigné certifie que les marchandises désignées ci-dessus ont été imputées sur la limite quantitative fixée pour l'année indiquée dans la case 3 pour la catégorie désignée dans la case 4 dans le cadre des dispositions régissant les échanges de produits textiles avec la Communauté économique européenne.				
14 Competent authority (name, full address, country) Autorité compétente (nom, adresse complète, pays)		At – À , on – le (Signature) (Stamp – Cachet)		

(¹) Show net weight (kg) and also quantity in the unit prescribed for category where other than net weight – Indiquer le poids net en kilogrammes ainsi que la quantité dans l'unité prévue pour la catégorie si cette unité n'est pas le poids net.
 (²) In the currency of the sale contract – Dans la monnaie du contrat de vente.

PROTOCOLE B

1. L'exemption prévue à l'article 3 paragraphe 1 de l'accord, concernant les produits de l'artisanat, ne vise que les produits suivants:

- a) les tissus obtenus sur des métiers actionnés exclusivement à la main ou au pied, et qui soient d'un type fabriqué traditionnellement par l'artisanat de la Roumanie;
- b) les vêtements et autres articles de textiles d'un type relevant du folklore traditionnel de la Roumanie, obtenus à la main, fabriqués traditionnellement par l'artisanat de la Roumanie à partir des tissus visés ci-dessus, et cousus uniquement à la main sans l'aide d'aucune machine;
- c) les produits textiles du folklore traditionnel de la Roumanie fabriqués à la main par l'artisanat de la Roumanie comme définies dans une liste à convenir entre les deux parties.

L'exemption n'est accordée qu'aux produits assortis d'un certificat établi par les autorités compétentes de la Roumanie conformément au modèle annexé à ce protocole. Ces certificats doivent indiquer les motifs sur lesquels se fonde l'exemption et seront acceptés par les autorités communautaires compétentes pour autant qu'elles soient convaincues que les produits concernés répondent aux conditions indiquées dans le présent protocole. Au cas où les importations de tout produit parmi ceux visés ci-dessus atteindraient des proportions telles qu'elles causeraient des difficultés à la Communauté, les deux parties engageront des consultations suivant la procédure établie à l'article 14 de l'accord, en vue de parvenir à une solution en ce qui concerne les quantités.

2. Les dispositions des titres IV et V du protocole A seront appliquées *mutatis mutandis* aux produits visés au paragraphe 1.

1 Exporter (name, full address, country) Exportateur (nom, adresse complète, pays)	ORIGINAL		2 No
3 Consignee (name, full address, country) Destinataire (nom, adresse complète, pays)	CERTIFICATE in regard to HANDLOOMS, TEXTILE HANDICRAFTS and TRADITIONAL TEXTILE PRODUCTS, OF THE COTTAGE INDUSTRY, issued in conformity with and under the conditions regulating trade in textile products with the European Economic Community CERTIFICAT relatif aux TISSUS TISSÉS SUR MÉTIERS À MAIN, aux PRODUITS TEXTILES FAITS À LA MAIN, et aux PRODUITS TEXTILES RELEVANT DU FOLKLORE TRADITIONNEL, DE FABRICATION ARTISANALE, délivré en conformité avec et sous les conditions régissant les échanges de produits textiles avec la Communauté économique européenne		
6 Place and date of shipment — Means of transport Lieu et date d'embarquement — Moyen de transport	4 Country of origin Pays d'origine	5 Country of destination Pays de destination	
8 Marks and numbers — Number and kind of packages — DESCRIPTION OF GOODS Marques et numéros — Nombre et nature des colis — DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	7 Supplementary details Données supplémentaires		
11 CERTIFICATION BY THE COMPETENT AUTHORITY — VISA DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE I, the undersigned, certify that the consignment described above includes only the following textile products of the cottage industry of the country shown in box No 4: a) fabrics woven on looms operated solely by hand or foot (handlooms) ⁽²⁾ b) garments or other textile articles obtained manually from the fabrics described under a) and sewn solely by hand without the aid of any machine (handicrafts) ⁽²⁾ c) traditional folklore handicraft textile products made by hand, as defined in the list agreed between the European Economic Community and the country shown in box No 4. Je soussigné certifie que l'envoi décrit ci-dessus contient exclusivement les produits textiles suivants relevant de la fabrication artisanale du pays figurant dans la case 4: a) tissus tissés sur des métiers actionnés à la main ou au pied (handlooms) ⁽²⁾ b) vêtements ou autres articles textiles obtenus manuellement à partir de tissus décrits sous a) et cousus uniquement à la main sans l'aide d'une machine (handicrafts) ⁽²⁾ c) produits textiles relevant du folklore traditionnel fabriqués à la main, comme définis dans la liste convenue entre la Communauté économique européenne et le pays indiqué dans la case 4.	9 Quantity Quantité		10 FOB Value⁽¹⁾ Valeur fob ⁽¹⁾
	12 Competent authority (name, full address, country) Autorité compétente (nom, adresse complète, pays)		

At — À _____, on — le _____

(Signature)

(Stamp — Cachet)

PROTOCOLE C

Le taux de croissance annuel des limites quantitatives introduites en vertu de l'article 7 de l'accord est déterminé comme suit:

pour les produits des catégories des groupes II et III, le taux de croissance est fixé d'un commun accord entre les parties dans le cadre de la procédure de consultation établie à l'article 14 de l'accord. Ce taux de croissance ne peut en aucun cas être inférieur au taux le plus élevé dont bénéficient les produits correspondants en vertu des accords bilatéraux conclus dans le cadre de l'arrangement de Genève entre la Communauté et d'autres pays tiers d'un niveau d'échanges égal ou comparable à celui de la Roumanie.

PROTOCOLE D

La Communauté et la Roumanie sont convenues que, au cas où l'arrangement multifibres est prorogé pour une période allant au-delà du 31 décembre 1990, le présent accord sera prorogé automatiquement d'une année jusqu'au 31 décembre 1991 en conformité avec les termes économiques et techniques de l'accord existant, moyennant les adaptations strictement nécessaires à l'application de l'accord au cours de la cinquième année.

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer à l'accord paraphé le 11 juillet 1986 entre la Communauté économique européenne et la république socialiste de Roumanie sur le commerce des produits textiles.

Suite aux négociations sur cet accord, la Communauté économique européenne et la république socialiste de Roumanie, toutes deux parties participant à l'Accord sur les tarifs douaniers communs et le commerce (GATT), ont également convenu des dispositions suivantes en ce qui concerne le commerce de certains produits de lin et de ramie.

Pour la période de validité de l'accord bilatéral susmentionné la république socialiste de Roumanie respecte pour chaque année civile des limites quantitatives à l'exportation des produits de lin et de ramie vers la Communauté économique européenne conformément aux tableaux I et II annexés (I: description des produits, II: niveaux des exportations roumaines).

Les modalités et la gestion de ces mesures d'autolimitation sont par analogie subordonnées aux mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux exportations des produits relevant du groupe III faisant l'objet de l'accord entre la Communauté économique européenne et la république socialiste de Roumanie sur le commerce des produits textiles.

L'entrée en vigueur et la durée du régime prévu par les dispositions ci-dessus sont identiques à celles de l'accord précité.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer que ce qui précède est conforme aux conclusions dégagées suite aux négociations entre la Communauté économique européenne et la république socialiste de Roumanie en cette matière et que le présent échange de lettres constitue un accord entre le gouvernement de la république socialiste de Roumanie et la Communauté économique européenne.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Pour la
Communauté économique européenne

TABLEAU I

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun (1986)	Code Nimexe (1986)	Code SH	Désignation des marchandises	Tableau des équivalences	
					pièces/kg	g/pièce
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
115	54.03 54.04	54.03-10, 31, 35, 37, 39, 50, 61, 69 54.04-10, 90	5306.10, 20 ex 5308.90	Fils de lin ou de ramie		
117	54.05	54.05-21, 25, 31, 35, 38, 51, 55, 61, 68	5309.11, 19, 21, 29 ex 5311.00 ex 5905.00	Tissus de lin ou de ramie		
118	ex 62.02 B I b) 62.02 B II b) B III b)	62.02-15 62.02-61, 75	ex 6302.29 ex 6302.39 6302.52 ex 6302.59 6302.92 ex 6302.99	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine, de lin ou de ramie, autre qu'en bonneterie		
120	62.01 A I B VI b)	62.02-01, 87	ex 6303.99 6304.19 ex 6304.99	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur; cantonnières et tours de lits et autres articles d'ameublement, autres qu'en bonneterie, de lin ou de ramie		
121	ex 59.04	59.04-60	ex 5607.90	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, de lin ou de ramie		
122	62.03 B I a)	62.03-20	ex 6305.90	Sacs et sachets d'emballage usagés, de lin, autres qu'en bonneterie		
123	ex 58.04 ex 61.01 F	58.04-80 61.06-90	5801.90 6214.90	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, tissés, de lin ou de ramie, à l'exception de ceux en rubanerie Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires, de lin ou de ramie, autres qu'en bonneterie		

TABLEAU II

Catégorie	Désignation des marchandises	Unité	Année	Limites quantitatives CEE
117	Tissus de lin ou de ramie	tonnes	1987	873
			1988	917
			1989	962
			1990	1 011
118	Linge de tous types (autres que de bonneterie) de lin ou de ramie	tonnes	1987	460
			1988	483
			1989	507
			1990	533

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit:

«J'ai l'honneur de me référer à l'accord paraphé le 11 juillet 1986 entre la Communauté économique européenne et la république socialiste de Roumanie sur le commerce des produits textiles.

Suite aux négociations sur cet accord, la Communauté économique européenne et la république socialiste de Roumanie, toutes deux parties participant à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), ont également convenu des dispositions suivantes en ce qui concerne le commerce de certains produits de lin et de ramie.

Pour la période de validité de l'accord bilatéral susmentionné la république socialiste de Roumanie respecte pour chaque année civile des limites quantitatives à l'exportation des produits de lin et de ramie vers la Communauté économique européenne conformément aux tableaux I et II annexés (I: description des produits, II: niveaux des exportations roumaines).

Les modalités et la gestion de ces mesures d'autolimitation sont par analogie subordonnées aux mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux exportations des produits relevant du groupe III faisant l'objet de l'accord entre la Communauté économique européenne et la république socialiste de Roumanie sur le commerce de produits textiles.

L'entrée en vigueur et la durée du régime prévue par les dispositions ci-dessus sont identiques à celles de l'accord précité.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer que ce qui précède est conforme aux conclusions dégagées suite aux négociations entre la Communauté économique européenne et la république socialiste de Roumanie en cette matière et que le présent échange de lettres constitue un accord entre le gouvernement de la république socialiste de Roumanie et la Communauté économique européenne.»

J'ai l'honneur de communiquer à la Communauté que mon gouvernement confirme que ce qui précède est conforme aux conclusions dégagées suite aux négociations entre la Communauté économique européenne et la république socialiste de Roumanie en cette matière et que le présent échange de lettres constitue un accord entre le gouvernement de la république socialiste de Roumanie et la Communauté économique européenne.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Pour le gouvernement
de la république socialiste de Roumanie*

TABLEAU I

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun (1986)	Code Nimexe (1986)	Code SH	Désignation des marchandises	Tableau des équivalences	
					pièces/kg	g/pièce
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
115	54.03 54.04	54.03-10, 31, 35, 37, 39, 50, 61, 69 54.04-10, 90	5306.10, 20 ex 5308.90	Fils de lin ou de ramie		
117	54.05	54.05-21, 25, 31, 35, 38, 51, 55, 61, 68	5309.11, 19, 21, 29 ex 5311.00 ex 5905.00	Tissus de lin ou de ramie		
118	ex 62.02 B I b) ex 62.02 B II b) B III b)	62.02-15 62.02-61, 75	ex 6302.29 ex 6302.39 6302.52 ex 6302.59 6302.92 ex 6302.99	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine, de lin ou de ramie, autre qu'en bonneterie		
120	62.02 A I B IV b)	62.02-01, 87	ex 6303.99 6304.19 ex 6304.99	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur; cantonnières et tours de lits et autres articles d'ameublement, autres qu'en bonneterie, de lin ou de ramie		
121	ex 59.04	59.04-60	ex 5607.90	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, de lin ou de ramie		
122	62.03 B I a)	62.03-20	ex 6305.90	Sacs et sachets d'emballage usagés, de lin, autres qu'en bonneterie		
123	ex 58.04 ex 61.01 F	58.04-80 61.06-90	5801.90 6214.90	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, tissés, de lin ou de ramie, à l'exception de ceux en rubanerie Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires, de lin ou de ramie, autres qu'en bonneterie		

TABLEAU II

Catégorie	Désignation des marchandises	Unité	Année	Limites quantitatives CEE
117	Tissus de lin ou de ramie	tonnes	1987 1988 1989 1990	873 917 962 1 011
118	Linge de tous types (autres que de bonneterie) de lin ou de ramie	tonnes	1987 1988 1989 1990	460 483 507 533

Note verbale

L'ambassade de la république socialiste de Roumanie présente ses compliments à la direction générale des relations extérieures de la Commission des Communautés européennes et a l'honneur de se référer à l'accord sur le commerce de certains produits textiles entre la république socialiste de Roumanie et la Communauté économique européenne paraphé le 11 juillet 1986.

L'ambassade souhaite informer la direction générale que, en attendant l'accomplissement des procédures nécessaires à la conclusion et à l'entrée en vigueur de l'accord, le gouvernement de la république socialiste de Roumanie est prêt à accepter que les dispositions de l'accord soient appliquées *de facto* à partir du 1^{er} janvier 1987.

L'ambassade serait reconnaissante si la Communauté pouvait confirmer son accord sur ce qui précède.

L'ambassade de la république socialiste de Roumanie saisit cette occasion pour renouveler à la direction générale des relations extérieures l'assurance de sa très haute considération.

Bruxelles, le 11 juillet 1986.

*Direction générale des
relations extérieures de la
Commission des Communautés européennes
rue de la Loi 200,
B-1049 Bruxelles*

Note verbale

La direction générale des relations extérieures de la Commission des Communautés européennes présente ses compliments à l'ambassade de la république socialiste de Roumanie et a l'honneur de se référer à la note verbale relative à l'accord sur le commerce de certains produits textiles paraphé entre la république socialiste de Roumanie et la Communauté économique européenne paraphé le 11 juillet 1986.

La direction générale souhaite confirmer que, en attendant l'accomplissement des procédures nécessaires à la conclusion et à l'entrée en vigueur de l'accord, la Communauté est prête à accepter que les dispositions de l'accord soient appliquées *de facto* à partir du 1^{er} janvier 1987.

La direction générale des relations extérieures saisit cette occasion pour renouveler à l'ambassade de la république socialiste de Roumanie l'assurance de sa très haute considération.

Bruxelles, le 11 juillet 1986.

*Ambassade de la république
socialiste de Roumanie
Bruxelles*

Mémoire conjoint

La Communauté économique européenne et la république socialiste de Roumanie sont convenues que le report des limites quantitatives, pour l'année 1987, de quantités non utilisées en 1986, est autorisé jusqu'à concurrence de 7 % des limites quantitatives correspondantes de 1987. L'utilisation par anticipation d'une partie d'une limite quantitative fixée pour 1987 est autorisée pour chaque catégorie de produits à concurrence de 5 % de la limite quantitative de l'année 1986.

*Chef de la délégation de la
république socialiste de
Roumanie*

*Chef de la délégation de la
Communauté économique
européenne*

Information concerning the Agreement between the Community and Romania on trade in textile products

In accordance with Article 2 of the Council Decision of 11 December 1986 concerning the provisional application of the Agreement with Romania on trade in textile products, the Commission has notified the Council of Romania's agreement, given on 18 February 1987.

COUNCIL DECISION

of 11 December 1986

concerning the provisional application of the Agreement between the European Economic Community and the Socialist Federal Republic of Yugoslavia on trade in textile products

(87/537/EEC)

THE COUNCIL OF THE EUROPEAN COMMUNITIES,

Having regard to the Treaty establishing the European Economic Community, and in particular Article 113 thereof,

Having regard to the proposal from the Commission,

Whereas the Commission has, on behalf of the European Economic Community, negotiated an Agreement with Macao on trade in textile products;

Whereas the said Agreement should be applied provisionally as from 1 January 1987 pending the completion of the procedures necessary for its conclusion, provided that there is a reciprocal provisional application on the part of the contracting country,

HAS DECIDED AS FOLLOWS:

Article 1

The Agreement between the European Economic Community and Yugoslavia on trade in textile products shall

be applied provisionally as from 1 January 1987 pending its formal conclusion provided that there is a reciprocal provisional application on the part of the contracting country.

The text of the Agreement is attached to this Decision ⁽¹⁾.

Article 2

The Commission is invited to inform the contracting country of this Decision and seek its agreement thereto, which will be duly communicated to the Council.

Done at Brussels, 11 December 1986.

*For the Council**The President*

K. CLARKE

⁽¹⁾ For technical reasons this Agreement is published in the *Official Journal of the European Communities* in the language in which it was negotiated.

PROCOLE COMPLEMENTAIRE

à l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la république socialiste fédérative de Yougoslavie relatif au commerce des produits textiles

(Paraphé à Bruxelles le 10 octobre 1986.)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

d'une part, et

LE CONSEIL EXÉCUTIF FÉDÉRAL DE L'ASSEMBLÉE DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE FÉDÉRATIVE DE YUGOSLAVIE,

d'autre part,

DÉSIREUX de promouvoir dans une perspective de coopération permanente et dans des conditions assurant toute sécurité dans les échanges, l'expansion réciproque et le développement ordonné et équitable du commerce des produits textiles entre la Communauté économique européenne, ci-après dénommée «la Communauté», et la république socialiste fédérative de Yougoslavie, ci-après dénommée «la Yougoslavie»,

DÉCIDÉS à tenir le plus grand compte des graves problèmes économiques et sociaux que connaît actuellement l'industrie textile des pays importateurs et exportateurs et, en particulier, à éliminer les risques réels de perturbation du marché communautaire et les risques réels de perturbation du commerce des produits textiles de la Yougoslavie,

AYANT EN VUE les objectifs de l'accord de coopération signé à Belgrade le 2 avril 1980 entre la Communauté et la république socialiste fédérative de Yougoslavie, et notamment ceux mentionnés dans son article 14,

VU l'accord de coopération, et notamment son article 17,

ONT DÉCIDÉ de conclure le présent protocole et ont désigné à cette fin comme plénipotentiaires:

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES:

LE CONSEIL EXÉCUTIF FÉDÉRAL DE L'ASSEMBLÉE DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE FÉDÉRATIVE DE YUGOSLAVIE:

LESQUELS SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Article premier

Le présent protocole établit le régime applicable au commerce des produits textiles de coton, de laine ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles originaires de Yougoslavie qui sont énumérés dans l'annexe I.

Le présent protocole fait partie intégrante de l'accord de coopération.

TITRE PREMIER

Régime quantitatif

Article 2

1. Aux fins de l'application du présent titre, le classement des produits couverts par le présent protocole est fondé sur la

nomenclature du tarif douanier commun et sur la nomenclature des marchandises pour les statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre ses États membres (Code Nimexe).

Dès l'entrée en vigueur de la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et codification des marchandises (SH), ce classement sera fondé sur le système harmonisé et sur les nomenclatures communautaires basées sur celui-ci.

2. Aux fins de l'application du présent titre, l'origine des produits couverts par le présent protocole est déterminée conformément aux dispositions en vigueur dans la Communauté.

La Yougoslavie est tenue informée de toute modification aux dites dispositions.

Les modalités de contrôle de l'origine des produits visés ci-dessus sont définies dans l'appendice A.

Article 3

La Yougoslavie accepte de limiter pour chacune des années du protocole ses exportations vers la Communauté de produits visés dans l'annexe II aux quantités qui y sont fixées.

L'exportation de produits textiles énumérés dans l'annexe II fait l'objet d'un système de double contrôle dont les modalités sont précisées dans l'appendice A.

Article 4

La Yougoslavie et la Communauté reconnaissent le caractère spécial et différencié des réimportations dans la Communauté de produits textiles après perfectionnement, transformation ou ouvraison en Yougoslavie, comme une forme particulière de la coopération industrielle et commerciale.

Lesdites réimportations, pour autant qu'elles soient effectuées en conformité avec les réglementations relatives au perfectionnement passif économique en vigueur dans la Communauté, sont admises au bénéfice du régime spécifique visé à l'annexe III.

Article 5

Les exportations de tissus fabriqués sur métier à main ou à pied par l'artisanat familial, de vêtements ou autres articles confectionnés à la main à partir de ces tissus ainsi que de produits du folklore traditionnel fabriqués de façon artisanale ne sont soumis à aucune limite quantitative, pour autant que ces produits remplissent les conditions définies dans l'appendice B.

Article 6

1. Les importations dans la Communauté de produits textiles couverts par le présent protocole ne sont pas soumises aux limites quantitatives fixées dans l'annexe II, pour autant que ces produits soient déclarés comme étant destinés à être réexportés en l'état ou après transformation en dehors de la Communauté, dans le cadre du système administratif de contrôle existant au sein de la Communauté.

Toutefois, la mise à la consommation de produits importés dans les conditions visées ci-dessus est subordonnée à la présentation d'une licence d'exportation délivrée par les autorités de la Yougoslavie et d'une attestation de l'origine, conformément aux dispositions de l'appendice A.

2. Lorsque les autorités compétentes de la Communauté ont la preuve que des produits textiles importés ont été imputés sur l'une des limites quantitatives fixées en vertu du présent protocole, mais que ces produits ont été ensuite réexportés en dehors de la Communauté, elles signalent aux autorités de la Yougoslavie, dans les quatre semaines, les

quantités en cause et autorisent l'importation de quantités identiques de produits de la même catégorie, sans imputation sur la limite quantitative établie en vertu du présent protocole pour l'année en cours ou l'année suivante.

Article 7

1. L'utilisation par anticipation, au cours d'une année couverte par le protocole, d'une fraction d'une limite quantitative fixée pour l'année suivante est autorisée pour chacune des catégories de produits jusqu'à concurrence de 5 % de la limite quantitative de l'année en cours.

Les livraisons anticipées sont déduites des limites quantitatives correspondantes fixées pour l'année suivante.

2. Le report de quantités restant inutilisées au cours d'une année couverte par le protocole sur la limite quantitative correspondante de l'année suivante est autorisée jusqu'à concurrence de 9 % de la limite quantitative de l'année en cours.

3. Les transferts de produits dans les catégories du groupe I ne peuvent s'effectuer que selon les modalités suivantes:

- les transferts entre les catégories 1, 2 et 3 sont autorisés jusqu'à concurrence de 7 % de la limite quantitative fixée pour la catégorie vers laquelle le transfert est opéré,
- les transferts entre les catégories 4, 5, 6, 7 et 8 sont autorisés jusqu'à concurrence de 7 % de la limite quantitative fixée pour la catégorie vers laquelle le transfert est opéré.

Les transferts vers une des catégories des groupes II et III peuvent s'effectuer à partir d'une ou plusieurs catégories des groupes I, II et III, jusqu'à concurrence de 10 % de la limite quantitative fixée pour la catégorie vers laquelle le transfert est opéré.

4. La tableau des équivalances applicables aux transferts visés ci-dessus est reproduit dans l'annexe I du présent protocole.

5. L'augmentation constatée dans une catégorie de produits par suite de l'application cumulée des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus au cours d'une année du protocole ne doit pas être supérieure à 17 %.

6. Le recours aux dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 doit faire l'objet d'une notification préalable par les autorités de la Yougoslavie.

Article 8

1. Les produits textiles exportés, qui ne sont pas énumérés dans l'annexe II du présent protocole ni soumis au régime établi à l'annexe III, peuvent être soumis à des limites quantitatives fixées selon les modalités définies dans les paragraphes suivants.

2. Si la Communauté constate que, dans le cadre du système de contrôle administratif existant, le niveau des importations de produits originaires de Yougoslavie non

soumis au régime établi à l'annexe III et appartenant à une catégorie donnée qui n'est pas énumérée dans l'annexe II est au cours d'une année d'application du protocole supérieur, si on le compare au volume total des importations de l'année précédente dans la Communauté des produits appartenant à cette catégorie, aux pourcentages suivants:

- pour les catégories de produits du groupe I: 1,25 %,
- pour les catégories de produits du groupe II: 6,25 %,
- pour les catégories de produits du groupe III: 12,50 %,

elle peut demander que des consultations soient engagées conformément à la procédure décrite à l'article 17 du présent protocole, afin de parvenir à un accord sur un niveau de limitation approprié pour les produits appartenant à cette catégorie.

3. Dans l'attente d'une solution mutuellement satisfaisante, la Yougoslavie s'engage, à partir de la date de la notification de la demande de consultation, à limiter pour une période provisoire de trois mois les exportations de produits appartenant à la catégorie concernée vers la Communauté ou la ou les régions du marché de la Communauté spécifiées par la Communauté. Cette limite provisoire est égale à 25 % du niveau des importations atteint au cours de l'année civile précédant celle au cours de laquelle les importations ont dépassé le niveau résultant de l'application de la formule établie au paragraphe 2 et ont donné lieu à la demande de consultations ou à 25 % du niveau résultant de l'application de la formule établie au paragraphe 2, le niveau à retenir étant le plus élevé des deux.

4. Si les consultations ne permettent pas aux parties de dégager une solution satisfaisante dans le délai précisé à l'article 17 du protocole, la Communauté est autorisée à introduire une limite quantitative à un niveau annuel qui ne soit pas inférieur au niveau résultant de la formule établie au paragraphe 2 ou à 106 % du niveau atteint au cours de l'année civile précédant celle au cours de laquelle les importations ont dépassé le niveau résultant de l'application de la formule établie au paragraphe 2 et ont donné lieu à la demande de consultations, le niveau à retenir étant le plus élevé des deux.

5. Les limites introduites au titre des paragraphes 2 ou 4 ne peuvent en aucun cas être inférieures au niveau des importations de 1985 de produits appartenant à cette catégorie et originaires de Yougoslavie.

6. La Communauté peut également fixer des limites quantitatives à l'échelon régional en application des dispositions de l'appendice C.

7. La progression annuelle des limites quantitatives introduites en vertu du présent article est déterminée conformément aux dispositions de l'appendice D.

8. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les pourcentages spécifiés au paragraphe 2 ont été atteints par suite d'une diminution du volume total des importations dans la Communauté, et non pas en raison d'une augmentation des exportations de produits originaires de Yougoslavie.

9. Dans le cas d'application des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4, la Communauté autorise l'importation des produits qui appartiennent à ladite catégorie et ont été expédiés de Yougoslavie avant la présentation de la demande de consultation.

Si les dispositions des paragraphes 2 ou 4 sont mises en application, la Yougoslavie s'engage à délivrer des licences d'exportation pour les produits couverts par des contrats conclus avant l'introduction de la limite quantitative, à concurrence de la limite quantitative fixée pour l'année en cours.

10. Jusqu'à la date de communication des statistiques visée à l'article 10 paragraphe 6, les dispositions du paragraphe 2 du présent article s'appliquent sur la base des statistiques annuelles communiquées antérieurement par la Communauté.

11. Les dispositions du présent protocole relatives aux exportations de produits soumis à des limites quantitatives fixées à l'annexe II s'appliquent également aux produits pour lesquels des limites quantitatives sont introduites en vertu du présent article.

Article 9

Lorsque les conditions sur le marché de la Communauté qui ont conduit à l'introduction des limites quantitatives conformément aux articles 3 et 8 n'existent plus, la Communauté en informera la Yougoslavie pour que des consultations soient engagées conformément à l'article 17 en vue de supprimer ou réviser en hausse les limites quantitatives fixées.

Article 10

1. La Yougoslavie s'engage à communiquer à la Communauté des informations statistiques précises sur toutes les licences d'exportation délivrées par les autorités de la Yougoslavie pour toutes les catégories de produits textiles soumis aux limites quantitatives établies en vertu du présent protocole, ainsi que sur tous les certificats délivrés par les autorités de la Yougoslavie pour tous les produits visés à l'article 5 et soumis aux dispositions de l'appendice B.

La Communauté s'engage à transmettre de la même façon aux autorités de la Yougoslavie des informations statistiques précises sur les autorisations ou documents d'importation délivrés par les autorités de la Communauté en rapport avec les licences d'exportation et les certificats délivrés par la Yougoslavie.

2. Les informations visées au paragraphe 1 sont transmises pour toutes les catégories de produits, avant la fin du deuxième mois suivant le trimestre auquel les statistiques se rapportent.

3. La Yougoslavie transmet à la demande de la Communauté les informations statistiques disponibles sur toutes les exportations de produits textiles par pays de destination.

La Communauté transmet à la Yougoslavie des informations statistiques sur les produits couverts par le système de

contrôle administratif visé à l'article 8 paragraphe 2, ainsi que sur le produits visés à l'article 6 paragraphe 1.

4. Les informations visées au paragraphe 3 sont transmises pour toutes les catégories de produits avant la fin du troisième mois suivant le trimestre auquel les statistiques se rapportent.

5. S'il apparaît, à l'analyse de ces informations réciproques, qu'il existe des différences significatives entre les relevés effectués à l'exportation et à l'importation, des consultations peuvent être engagées selon la procédure définie à l'article 17 du présent protocole.

6. Aux fins d'application des dispositions de l'article 8, la Communauté s'engage à communiquer aux autorités de la Yougoslavie, avant le 15 avril de chaque année, les statistiques de l'année précédente relatives aux importations de tous les produits textiles couverts par le présent protocole, ventilés par pays fournisseur et par État membre de la Communauté.

Article 11

1. En cas d'opinions divergentes entre les autorités compétentes de la Yougoslavie et de la Communauté au point d'entrée dans la Communauté concernant le classement de produits couverts par le présent protocole, le classement sera, à titre provisoire, fondé sur les indications fournies par la Communauté dans l'attente de consultations engagées, conformément à l'article 17, afin de parvenir à un accord sur le classement définitif des produits concernés.

2. Les autorités de la Yougoslavie seront informées de toute modification des nomenclatures tarifaires et statistiques en vigueur dans la Communauté ou de toute décision, intervenue dans le cadre des procédures en vigueur dans la Communauté concernant le classement de produits couverts par le présent protocole.

Tout amendement des nomenclatures tarifaires et statistiques en vigueur dans la Communauté ou toute décision, entraînant une modification du classement de produits couverts par le présent protocole, ne doit pas avoir pour conséquence de réduire une des limites quantitatives établies à l'annexe II.

Les procédures relatives à l'application du présent paragraphe sont établies à l'appendice A.

Article 12

1. La Yougoslavie et la Communauté conviennent de coopérer pleinement pour prévenir le contournement du présent protocole par le jeu de la réexpédition, du déroutement ou par d'autres moyens.

2. Lorsqu'à la suite des enquêtes menées conformément aux procédures établies à l'appendice A, les informations dont dispose la Communauté apportent la preuve que des produits d'origine yougoslave soumis aux limites quantitatives établies en vertu du présent protocole ont été réexpé-

diés, déroutés ou importés autrement dans la Communauté en contournant le présent protocole, la Communauté peut demander l'ouverture de consultations conformément à la procédure décrite à l'article 17 du présent protocole en vue de parvenir à un accord sur un ajustement équivalent des limites quantitatives correspondantes établies en vertu du présent protocole.

3. Dans l'attente du résultat des consultations visées au paragraphe 2, la Yougoslavie prendra, à titre de précaution, si la Communauté le demande, les mesures nécessaires pour assurer que les ajustements des limites quantitatives susceptibles d'être convenues à la suite des consultations visées au paragraphe 2, puissent être pris pour l'année du quota au cours de laquelle fut présentée, conformément au paragraphe 2, la demande de consultations ou pour l'année suivante si le quota de l'année en cours est épuisé, lorsque le contournement est clairement prouvé.

4. Si les consultations ne permettent pas aux parties de dégager une solution satisfaisante dans le délai précisé à l'article 17 du protocole, la Communauté est autorisée, lorsque le contournement a été clairement prouvé, à déduire des limites quantitatives établies en vertu du présent protocole, un volume équivalent de produits d'origine yougoslave.

Article 13

1. La Yougoslavie s'efforce d'assurer que les exportations de produits textiles soumises à des limites quantitatives soient échelonnées aussi régulièrement que possible sur l'année, compte tenu en particulier des facteurs saisonniers.

2. En cas de concentration excessive des importations d'un produit appartenant à une catégorie soumise à des limites quantitatives au titre du présent protocole, la Communauté peut demander que des consultations soient engagées selon la procédure définie à l'article 17 du présent protocole afin de remédier à cette situation.

Article 14

En cas de recours aux dispositions de l'article 21 paragraphe 4, les limites quantitatives établies à l'annexe II sont réduites proportionnellement.

Article 15

1. Aux fins de la gestion du présent protocole, les limites visées à l'article 3 sont réparties par la Communauté en quotes-parts distribuées entre ses États membres.

2. Les fractions des limites quantitatives fixées à l'annexe II qui restent inutilisées dans un État membre de la Communauté peuvent être allouées à un autre État membre selon les procédures en vigueur dans la Communauté.

La Communauté s'engage à examiner attentivement et à répondre dans les quatre semaines à toute demande de nouvelle répartition présentée par la Yougoslavie. En cas

d'accord sur une nouvelle répartition ainsi effectuée, les dispositions en matière de flexibilité contenues à l'article 7 continuent à s'appliquer aux niveaux résultant de la répartition originale.

Si, au cours de l'application du protocole, la Yougoslavie considère que la répartition d'une limite quantitative fixée à l'annexe II crée des difficultés, elle peut demander que des consultations soient engagées conformément à la procédure visée à l'article 17 afin de parvenir à une solution mutuellement acceptable.

3. Après le 1^{er} juin de chaque année d'application du protocole, la Yougoslavie peut sous réserve d'une notification préalable à la Communauté, transférer les quantités non utilisées des quotes-parts régionales d'une limite quantitative communautaire, fixée à l'annexe II, sur les quotes-parts de cette même limite des autres régions de la Communauté, pour autant que la quote-part régionale à partir de laquelle le transfert est opéré soit utilisée à moins de 80 % et jusqu'à concurrence des pourcentages suivants de la quote-part vers laquelle le transfert est opéré:

- 2 % au cours de la première année d'application du protocole,
- 4 % au cours de la deuxième année d'application du protocole,
- 8 % au cours de la troisième année d'application du protocole,
- 12 % au cours de la quatrième année d'application du protocole.

Le pourcentage au cours de la cinquième année sera déterminé suite aux consultations entre les deux parties.

4. Au cas où des livraisons supplémentaires sont requises dans une région donnée de la Communauté, cette dernière peut autoriser l'importation de quantités supérieures à celles stipulées à l'annexe II lorsque les mesures prises conformément au paragraphe 1 sont insuffisantes pour couvrir ces besoins.

Article 16

1. La Yougoslavie et la Communauté s'engagent à éviter toute discrimination dans l'attribution des licences d'exportation et des autorisations ou documents d'importation visés aux appendices A et B.

2. Dans l'application du présent protocole, les parties contractantes veillent à maintenir les pratiques et courants commerciaux traditionnels existant entre la Communauté et la Yougoslavie.

3. Si l'une des parties estime que l'application du présent protocole perturbe les relations commerciales existant entre importateurs communautaires et fournisseurs de la Yougoslavie, des consultations sont engagées rapidement, conformément à la procédure définie à l'article 17 du présent protocole, afin de remédier à cette situation.

Article 17

1. Les procédures spéciales de consultation visées par le présent protocole sont régies par les dispositions suivantes:

- la demande de consultation est notifiée par écrit à la partie concernée,
- la demande de consultation est assortie, dans un délai raisonnable (et en tout cas dans les quinze jours à compter de la notification), d'une déclaration exposant les raisons et les circonstances qui, de l'avis de la partie requérante, justifient l'introduction d'une telle demande,
- les parties engagent des consultations au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande en vue de parvenir, au plus tard dans un délai d'un mois également, à un accord ou à une conclusion mutuellement acceptable.

2. S'il y a lieu, à la demande d'une des deux parties, des consultations sont engagées sur tout problème découlant de l'application du présent protocole. Les consultations engagées en application des dispositions du présent article se déroulent dans un esprit de coopération et avec la volonté de concilier les divergences existant entre les deux parties.

TITRE II

Régime tarifaire

Article 18

Les annexes II A et II B du protocole n° 1 de l'accord de coopération sont remplacées par l'annexe V du présent protocole.

Article 19

Les dispositions de l'article 1^{er} du protocole n° 1 de l'accord de coopération s'appliquent aux produits repris à l'annexe V du présent protocole. Toutefois, le rythme d'augmentation annuel est indiqué au regard de chacun d'eux à ladite annexe.

TITRE III

Dispositions finales

Article 20

Le présent protocole s'applique aux territoires où le traité instituant la Communauté économique européenne est d'application et dans les conditions prévues par ledit traité, d'un côté, et au territoire de la Yougoslavie de l'autre côté.

Article 21

1. Le présent protocole entre en vigueur le premier jour du mois qui suit la date à laquelle les parties contractantes se notifient l'achèvement des procédures nécessaires à cet effet. Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1991.

2. Le présent protocole est applicable avec effet au 1^{er} janvier 1987.

3. Chacune des parties peut, à tout moment, proposer de modifier le présent protocole.

4. Chaque partie peut à tout moment proposer de dénoncer le présent protocole moyennant un préavis d'au

moins soixante jours. Dans ce cas, le protocole prend fin à l'expiration du délai de préavis.

5. Les annexes, appendices, mémorandums conjoints et déclarations joints au présent protocole font partie intégrante de celui-ci.

Article 22

Le présent protocole est rédigé en double exemplaire, en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise et serbo-croate, chacun de ces textes faisant également foi.

ANNEXE I

LISTE DES PRODUITS

1. En l'absence de précision quant à la matière constitutive des produits des catégories 1 à 114, ces produits s'entendent comme étant exclusivement constitués de laine ou poils fins, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles.
2. Les vêtements qui ne sont pas reconnaissables comme étant des vêtements d'hommes ou de garçonnets ou des vêtements de femmes ou de fillettes sont classés avec ces derniers.
3. L'expression «vêtements pour bébés» comprend également les vêtements pour fillettes jusqu'à la taille commerciale 86 comprise.

GROUPE I A

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun (1986)	Code Nimexe (1986)	Code SH	Désignation des marchandises	Tableau des équivalences	
					pièces/kg	g/pièce
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
1	55.05	55.05-13, 19, 21, 25, 27, 29, 33, 35, 37, 41, 45, 46, 48, 51, 53, 55, 57, 61, 65, 67, 69, 72, 78, 81, 83, 85, 87	5204.11, 19 5205.11, 12, 13, 14, 15, 21, 22, 23, 24, 25, 31, 32, 33, 34, 35, 41, 42, 43, 44, 45 5206.11, 12, 13, 14, 15, 21, 22, 23, 24, 25, 31, 32, 33, 34, 35, 41, 42, 43, 44, 45	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail		
2	55.09	55.09-03, 04, 05, 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 21, 29, 32, 34, 35, 37, 38, 39, 41, 49, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 59, 61, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 73, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 98, 99	5208.11, 12, 13, 19, 21, 22, 23, 29, 31, 32, 33, 39, 41, 42, 43, 49, 51, 52, 53, 59 5209.11, 12, 19, 21, 22, 29, 31, 32, 39, 41, 42, 43, 49, 51, 52, 59 5210.11, 12, 19, 21, 22, 29, 31, 32, 39, 41, 42, 43, 49, 51, 52, 59 5211.11, 12, 19, 21, 22, 29, 31, 32, 39, 41, 42, 43, 49, 51, 52, 59 5212.11, 12, 13, 14, 15, 21, 22, 23, 24, 25 ex 5811.00	Tissus de coton autres que tissus à point de gaze, bouclés du genre éponge, rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés, tissus de chenille, tulles et tissus à mailles nouées		
2 a)	55.09	55.09-06, 07, 08, 09, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 59, 61, 63, 64, 65, 66, 67, 70, 71, 73, 83, 84, 85, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 98, 99	5208.31, 32, 33, 39, 41, 42, 43, 49, 51, 52, 53, 59 5209.31, 32, 39, 41, 42, 43, 49, 51, 52, 59 5210.31, 32, 39, 41, 42, 49, 51, 52, 59 5211.31, 32, 39, 41, 42, 43, 49, 51, 52, 59 5212.13, 14, 15, 23, 24, 25 ex 5811.00	a) dont autres qu'écrus ou blanchis		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
3	56.07 A	56.07-01, 04, 05, 07, 08, 10, 12, 15, 19, 20, 22, 25, 29, 30, 31, 35, 38, 39, 40, 41, 43, 45, 46, 47, 49	5512.11, 19, 21, 29, 91, 99 5513.11, 12, 13, 19, 21, 22, 23, 29, 31, 32, 33, 39, 41, 42, 43, 49 5514.11, 12, 13, 19, 21, 22, 23, 29, 31, 32, 33, 39, 41, 42, 43, 49 5515.11, 12, 13, 19, 21, 22, 29, 91, 92, 99 ex 5811.00	Tissus de fibres synthétiques discontinues, autres que rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés (y compris les tissus bouclés du genre éponge) et tissus de chenille:		
3 a)		56.07-01, 05, 07, 08, 12, 15, 19, 22, 25, 29, 31, 35, 38, 40, 41, 43, 46, 47, 49	ex 5905.00 5512.19, 29, 99 5513.21, 22, 23, 29, 31, 32, 33, 39, 41, 42, 43, 49 5514.21, 22, 23, 29, 31, 33, 39, 41, 42, 43, 49 ex 5811.00	a) dont autres qu'écrus ou blanchis		

GROUPE I B

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
4	60.04 B I II a) b) c) IV b) 1 aa) dd) 2 ee) d) 1 aa) dd) 2 dd) ex 60.04 B IV a) ex 60.04 B IV e) ex 60.05 A II b) 4 ll) 11 22 33 44	60.04-19, 20, 22, 23, 24, 26, 41, 50, 58, 71, 79, 89 ex 60.04-38 ex 60.04-60	6105.10, 20, 90 6109.10, 90 ex 6110.20, ex 30	Chemises, chemisettes, <i>T-shirts</i> , sous-pulls (autres qu'en laine ou poils fins), maillots de corps, et articles similaires, en bonneterie	6,48	154
5	60.05 A I a) II b) 4 bb) 11 aaa) bbb) ccc) ddd) eee) 22 bbb) ccc) ddd) eee) fff) ijij) 11	60.05-01, 31, 33, 34, 35, 36, 39, 40, 41, 42, 43, 81	6110.10, 20, 30 ex 6101.10 ex 6101.20 ex 6101.30 ex 6102.10 ex 6102.20 ex 6102.30	Chandails, <i>pullovers</i> (avec ou sans manches) <i>twinsets</i> , gilets et vestes (autres que coupées et cousues); anoraks, blousons et similaires	4,53	221
6	61.01 B V d) 1 2 3 e) 1 2 3 61.02 B II e) 6 aa) bb) cc)	61.01-62, 64, 66, 72, 74, 76 61.02-66, 68, 72	ex 6203.41, ex 42, ex 43, ex 49 ex 6204.61, ex 62, ex 63, ex 69	Culottes, <i>shorts</i> (autres que pour le bain) et pantalons, tissés, pour hommes ou garçonnets; pantalons, tissés, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	1,76	568
7	60.05 A II b) 4 aa) 22 33 44 55 61.02 B II e) 7 bb) cc) dd)	60.05-22, 23, 24, 25 61.02-78, 82, 84	6106.10, 20, ex 90 6206.20, 30, 40	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes en bonneterie et autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	5,55	180
8	61.03 A	61.03-11, 15, 19	6205.10, 20, 30	Chemises et chemisettes, autres qu'en bonneterie, pour hommes ou garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	4,60	217

(1) Des nouveaux numéros du tarif douanier commun et codes Nimex remplaceront les «ex» au 1^{er} janvier 1987.

GROUPE II A

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
9	55.08 62.02 B III a) 1	55.08-10, 30, 50, 80 62.02-71	5802.11, 19 6302.60	Tissus de coton bouclés du genre éponge; linge de toilette ou de cuisine, autre qu'en bonneterie, bouclé du genre éponge, de coton		
20	62.02 B I a) c)	62.02-12, 13, 19	6302.21, ex 22, ex 29, 31, ex 32, ex 39	Linge de lit, autre qu'en bonneterie		
22	56.05 A	56.05-03, 05, 07, 09, 11, 13, 15, 19, 21, 23, 25, 28, 32, 34, 36, 38, 39, 42, 44, 45, 46, 47 56.05-21, 23, 25, 28, 32, 34, 36	ex 5508.10 5509.11, 12, 21, 22, 31, 32, 41, 42, 51, 52, 53, 59, 61, 62, 69, 91, 92, 99 5509.31, 32, 61, 62, 69	Fils de fibres synthétiques discontinues, non conditionnés pour la vente au détail a) dont acryliques		
23	56.05 B	56.05-51, 55, 61, 65, 71, 75, 81, 85, 91, 95, 99	ex 5508.20 5510.11, 12, 20, 30, 90	Fils de fibres artificielles discontinues, non conditionnés pour la vente au détail		
32	ex 58.04	58.04-07, 11, 15, 18, 41, 43, 45, 61, 63, 67, 69, 71, 75, 77, 78	5801.10, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 31, 32, 33, 34, 35, 36 5802.20, 30	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des tissus de coton, bouclés, du genre éponge et de rubanerie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles		
32 a)		58.04-63	5801.22	a) dont velours de coton côtelés		
39	62.02 B II a) c) III a) 2 c)	62.02-40, 42, 44, 46, 51, 59, 65, 72, 74, 77	6302.51, ex 53, ex 59, 91, ex 93, ex 99	Linge de table, de toilette ou de cuisine, autre que de bonneterie, autre que de coton bouclé du genre éponge		

GROUPE II B

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
12	60.03 A B I II b) C D	60.03-11, 19, 20, 27, 30, 90 60.04-33, 34 60.06-92	6115.12, 19, ex 20 6115.91, 92, ex 93, 99	Bas, sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas ou articles similaires en bonneterie, autres que pour bébés, y compris les bas à varices, autres que les bas de la catégorie 70	24,3 paires	41
13	60.04 B IV b) 1 cc) 2 dd) d) 1 cc) 2 cc) ex 60.04 B IV a) } ex 60.04 } (1) B IV e)	60.04-48, 56, 75, 85 ex 60.04-38 } ex 60.04-60 } (1)	6107.11, 12, 19 6108.21, 22, 29	Slips et caleçons pour hommes ou garçons, slips et culottes pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	17	59
14	61.01 A II a) B V b) 1 2 3	61.01-07, 41, 42, 44, 46, 47	ex 6201.11, ex 12, ex 13 6210.20	Pardessus, imperméables et autres manteaux, y compris les capes, tissés, pour hommes ou garçons, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles (autres que parkas) (de la catégorie 21)	0,72	1 389
15	61.02 B I a) B II e) 1 aa) bb) cc) 2 aa) bb) cc)	61.02-05, 31, 32, 33, 35, 36, 37, 39, 40	ex 6202.11, ex 12, ex 13 6210.30 6204.31, ex 32, ex 33, ex 39	Manteaux, imperméables (y compris les capes) et vestes, tissés, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles (autres que parkas) (de la catégorie 21)	0,84	1 190
16	61.01 B V c) 1 2 3	61.01-51, 54, 57	6203.11, 12, 19, 21, ex 22, ex 23, ex 29	Costumes, complets et ensembles, autres que de bonneterie, pour hommes et garçons, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski	0,80	1 250
17	61.01 B V a) 1 2 3	61.01-34, 36, 37	6203.31, ex 32, ex 33, ex 39	Vestes et vestons autres que de bonneterie, pour hommes et garçons, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	1,43	700
18	61.01 B III 61.02 B II c) 61.03 B C 61.04 B	61.01-24, 25, 26 61.02-22, 23, 24 61.03-51, 55, 59, 81, 85, 89 61.04-11, 13, 18, 91, 93, 98	6207.11, 19, 21, 22, 29, 91, 92, 99 6208.11, 19, 21, 22, 29, 91, 92, 99	Gilets de corps, slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires pour hommes ou garçons autres qu'en bonneterie Gilets de corps et chemises de jour, combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour femmes ou fillettes autres qu'en bonneterie		

(1) Des nouveaux numéros du tarif douanier commun et codes Nimex remplaceront les «ex» au 1^{er} janvier 1987.

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
19	61.05 A C	61.05-10, 99	6213.20, 90	Mouchoirs et pochettes, autres qu'en bonneterie	59	17
21	61.01 B IV 61.02 B II d)	61.01-29, 31, 32 61.02-25, 26, 28	ex 6201.11, ex 12, ex 13 6201.91, 92, 93 ex 6202.11, ex 12, ex 13 6202.91, 92, 93	<i>Parkas</i> ; anoraks, blousons et similaires autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	2,3	435
24	60.04 B IV b) 1 bb) 2 aa) bb) d) 1 bb) 2 aa) bb) ex 60.04 B IV a) ex 60.04 B IV c) ex 60.05 A II b) 4 II) ex 11 ex 22 ex 33 ex 44	60.04-47, 73 60.04-51, 53, 81, 83 ex 60.04-38 ex 60.04-60 ex 60.05-88 ex 60.05-89 ex 60.05-90 ex 60.05-91	6107.21, 22, 29, 91, 92, 99 6108.31, 32, 39, 91, 92, 99	Chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets Chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes	3,9	257
26	60.05 A II b) 4 cc) 11 22 33 44 61.02 B II e) 4 bb) cc) dd) ee)	60.05-45, 46, 47, 48 61.02-48, 52, 53, 54	6104.41, 42, 43, 44 6204.41, 42, 43, 44	Robes pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	3,1	323
27	60.05 A II b) 4 dd) 61.02 B II e) 5 aa) bb) cc)	60.05-51, 52, 54, 58 61.02-57, 58, 62	6104.51, 52, 53, 59 6204.51, 52, 53, 59	Jupes, y inclus jupes-culottes, pour femmes ou fillettes	2,6	385
28	60.05 A II b) 4 ee) ex 60.05 A II b) 4 II) ex 11 ex 22 ex 33 ex 44	60.05-61, 62, 64 ex 60.05-88 ex 60.05-89 ex 60.05-90 ex 60.05-91	6103.41, 42, 43, 49 6104.61, 62, 63, 69	Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et <i>shorts</i> (autres que pour le bain), en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	1,61	620
29	61.02 B II e) 3 aa) bb) cc)	61.02-42, 43, 44	6204.11, 12, 13, ex 19, 21, ex 22, ex 23, ex 29	Costumes-tailleurs et ensembles autres qu'en bonneterie pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski	1,37	730

(1) Des nouveaux numéros du tarif douanier commun et codes Nimexe remplaceront les «ex» au 1^{er} janvier 1987.

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
31	61.09 D	61.09-50	6212.10	Soutiens-gorge et bustiers, tissés ou en bonneterie	18,2	55
68	ex 60.03 ⁽¹⁾ 60.04 A I II a) b) c) III a) b) c) d) 60.05 A II b) 1 ex 60.05 A II b) 5 } ⁽¹⁾ 61.02 A I a) b) 61.04 A ex 61.11 ⁽¹⁾	ex 60.03 ⁽¹⁾ 60.04-02, 03, 04, 06, 07, 08, 10, 11, 12, 14 60.05-06, 07, 08, 09, ex 93, ex 94, ex 95 ⁽¹⁾ 61.02-01, 03 61.04-01, 09 ex 61.11-00 ⁽¹⁾	ex 6111.10 ex 6111.20 ex 6111.30 ex 6111.90 6209.10, 20, 30, 90	Vêtements et accessoires de vêtements pour bébés, à l'exception des gants en bonneterie compris dans la catégorie 10		
73	60.05 A II b) 3	60.05-16, 17, 19	6112.11, 12, 19	Survêtements de sport (<i>trainings</i>) en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	1,67	600
76	61.01 B I 61.02 B II a)	61.01-13, 15, 17, 19 61.02-12, 14	ex 6203.22, ex 23, ex 29, ex 32, ex 33, ex 39, ex 42, ex 43, ex 49 ex 6204.22, ex 23, ex 29, ex 32, ex 33, ex 39, ex 62, ex 63, ex 69 ex 6211.32, ex 33, ex 42, ex 43	Vêtements de travail, autres qu'en bonneterie pour hommes ou garçonnets Tabliers, blouses et autres vêtements de travail, autres qu'en bonneterie, pour femmes ou fillettes		
77	61.01 B V f) 1 ex 61.01 B V ex g) } ex 1 ex 2 ex 3 } ⁽¹⁾ 61.02 B II e) 8 aa) ex 61.02 B II e) 9 } ex aa) ex bb) ex cc) } ⁽¹⁾	61.01-81 ex 61.01-92 ex 61.01-95 } ⁽¹⁾ ex 61.01-96 } ⁽¹⁾ 61.02-85 ex 61.02-90 } ⁽¹⁾ ex 61.02-91 } ⁽¹⁾ ex 61.02-92 } ⁽¹⁾	6211.20	Combinaisons et ensembles de ski, autres qu'en bonneterie		

⁽¹⁾ Des nouveaux numéros du tarif douanier commun et codes Nimexe remplaceront les «ex» au 1^{er} janvier 1987.

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
78	61.01 A I 61.01 A II b) ex 61.01 BV g) } ex 1 } ex 2 } ex 3 } (1)	61.01-03, 09 ex 61.01-92 } ex 61.01-95 } ex 61.01-96 } (1)	ex 6203.41, ex 42, ex 43, ex 49 ex 6204.61, ex 62, ex 63, ex 69 6210.40, 50 6211.31, ex 32, ex 33, 41, ex 42, ex 43	Vêtements, autres qu'en bonneterie, à l'exclusion des vêtements des catégories 6, 7, 8, 14, 15, 16, 17, 18, 21, 26, 27, 29, 68, 72, 76 et 77		
	61.02 A II B I b) ex 61.02 B II e) ex 9 aa) } ex bb) } ex cc) } (1)	61.02-04, 07 ex 61.02-90 } ex 61.02-91 } ex 61.02-92 } (1)				
83	60.05 A I b) A II a) b) 4 hh) 11 22 33 44 kk) 11 ex II) 11 } ex 22 } ex 33 } ex 44 } (1)	60.05-03, 04, 76, 77, 78, 79, 85 ex 60.05-88 } ex 60.05-89 } ex 60.05-90 } ex 60.05-91 } (1)	ex 6101.10, ex 20, ex 30 ex 6102.10, ex 20, ex 30 6103.31, 32, 33, 39 6104.31, 32, 33, 39 ex 6113.00 6114.10, 20, 30	Manteaux, vestes, vestons et autres vêtements, y compris les combinaisons et les ensembles de ski, en bonneterie, à l'exclusion des vêtements des catégories 4, 5, 7, 13, 24, 26, 27, 28, 68, 69, 72, 73, 74, 75		

(1) Des nouveaux numéros du tarif douanier commun et codes Nimex remplaceront les «ex» au 1^{er} janvier 1987.

GROUPE III A

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
33	51.04 A III a) 62.03 B II b) 1	51.04-06 62.03-51, 59	ex 5407.20 ex 5811.00 ex 6305.31	Tissus de fils de filaments synthétiques obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène, d'une largeur de moins de 3 mètres; sacs et sachets d'emballage, autres qu'en bonneterie, obtenus à partir de ces lames ou formes similaires		
34	51.04 A III b)	51.04-08	ex 5407.20 ex 5811.00	Tissus de fils de filaments synthétiques, obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène, d'une largeur de 3 mètres ou plus		
35	51.04 A II IV	51.04-05, 10, 11, 13, 15, 17, 18, 21, 23, 25, 27, 28, 32, 34, 36, 41, 48 51.04-10, 15, 17, 18, 23, 25, 27, 28, 32, 34, 41, 48	5407.10, 30, 41, 42, 43, 44, 51, 52, 53, 54, 60, 71, 72, 73, 74, 81, 82, 83, 84, 91, 92, 93, 94 ex 5811.00 ex 5905.00 5407.42, 43, 44, 52, 53, 54, ex 60, 72, 73, 74, 82, 83, 84, 92, 93, 94 ex 5811.00 ex 5905.00	Tissus de fibres synthétiques continues, autres que ceux pour pneumatiques de la catégorie 114 a) dont autres qu'écrus ou blanchis		
36	51.04 B II B III	51.04-54, 55, 56, 58, 62, 64, 66, 72, 74, 76, 81, 89, 93, 94, 97, 98 51.04-55, 58, 62, 64, 72, 74, 76, 81, 89, 94, 97, 98	5408.10, 21, 22, 23, 24, 31, 32, 33, 34 ex 5905.00 5408.10, 22, 23, 24, 32, 33, 34 ex 5905.00	Tissus de fibres artificielles continues, autres que ceux pour pneumatiques de la catégorie 114 a) dont autres qu'écrus ou blanchis		
37	56.07 B	56.07-50, 51, 55, 56, 59, 60, 61, 65, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 77, 78, 82, 83, 84, 87 56.07-50, 55, 56, 59, 61, 65, 67, 69, 70, 71, 73, 74, 77, 78, 83, 84, 87	5516.11, 12, 13, 14, 21, 22, 23, 24, 31, 32, 33, 34, 41, 42, 43, 44, 91, 92, 93, 94 ex 5905.00 5516.12, 13, 14, 22, 23, 24, 32, 33, 34, 42, 43, 44, 92, 93, 94 ex 5905.00	Tissus de fibres artificielles discontinues a) dont autres qu'écrus ou blanchis		
38 A	60.01 B I b) 1	60.01-40	ex 5811.00 ex 6002.43 ex 6002.93	Étoffes synthétiques en bonneterie pour rideaux et vitrages		
38 B	62.02 A II	62.02-09	ex 6303.91 ex 6303.92 ex 6303.99	Vitrages, autres qu'en bonneterie		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
40	62.02 B IV a) c)	62.02-83, 85, 89	ex 6303.91 ex 6303.92 ex 6303.99 6304.19, 92, 93, 99	Rideaux, stores d'intérieur, cantonnières, tours de lits et autres articles d'ameublement, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles		
41	ex 51.01 A	51.01-01, 02, 03, 04, 08, 09, 10, 12, 20, 22, 24, 27, 29, 30, 41, 42, 43, 44, 46, 48	ex 5401.10 5402.10, 20, 31, 32, 33, 39, 49, 51, 52, 59, 61, 62, 69	Fils de filaments synthétiques continus, non conditionnés pour la vente au détail, autres que fils non texturés, simples, sans torsion ou d'une torsion jusqu'à 50 tours au mètre		
42	ex 51.01 B	51.01-50, 61, 67, 68, 71, 77, 78, 80	ex 5401.20 5403.10, 20, ex 32, ex 33, 39, 41, 42, 49	Fils de fibres synthétiques et artificielles continues, non conditionnés pour la vente au détail: B. Fils de fibres artificielles Fils de filaments artificielles, non conditionnés pour la vente au détail, autres que fils simples de rayonne viscose sans torsion ou d'une torsion jusqu'à 250 tours au mètre et fils simples non texturés d'acétate de cellulose		
43	51.03 55.06 56.06 B	51.03-10, 20 55.06-10, 90 56.06-20	ex 5401.10 ex 5401.20 5406.10, 20 5204.20 5207.10, 90 ex 5508.20 ex 5511.30	Fils de filaments synthétiques ou artificiels, fils de fibres artificielles discontinues, fils de coton, conditionnés pour la vente au détail		
46	ex 53.05	53.05-10, 22, 29, 31, 38, 39	5105.10, 21, 29, 30	Laine et poils fins, cardés ou peignés		
47	53.06 53.08 A	53.06-21, 25, 31, 35, 51, 55, 71, 75 53.08-11, 15	5106.10, 20 5108.10	Fils de laine ou de poils fins, cardés, non conditionnés pour la vente au détail		
48	53.07 53.08 B	53.07-02, 08, 12, 18, 30, 40, 51, 59, 81, 89 53.08-21, 25	5107.10, 20 5108.20	Fils de laine ou de poils fins, peignés, non conditionnés pour la vente au détail		
49	ex 53.10	53.10-11, 15	5109.10, 90	Fils de laine ou de poils fins, conditionnés pour la vente au détail		
50	53.11	53.11-01, 03, 07, 11, 13, 17, 20, 30, 40, 52, 54, 58, 72, 74, 75, 82, 84, 88, 91, 93, 97	5111.11, 19, 20, 30, 90 5112.11, 19, 20, 30, 90 ex 5811.00	Tissus de laine ou de poils fins		
51	55.04	55.04-00	5203.00	Coton cardé ou peigné		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
53	55.07	55.07-10, 90	5803.10	Tissus de coton à point de gaze		
54	56.04 B	56.04-21, 23, 28	5507.00	Fibres artificielles, discontinues, y compris les déchets, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature		
55	56.04 A	56.04-11, 13, 15, 16, 17, 18	5506.10, 20, 30, 90	Fibres synthétiques discontinues, y compris les déchets, cardées ou peignées ou autrement transformées pour la filature		
56	56.06 A	56.06-11, 15	ex 5508.10 5511.10, 20	Fils de fibres synthétiques discontinues (y compris les déchets), conditionnés pour la vente au détail		
58	58.01	58.01-01, 11, 13, 17, 30, 80	5701.10, 90	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés		
59	58.02 ex A B 59.02 ex A	58.02-04, 06, 07, 09, 56, 61, 65, 71, 75, 81, 85, 90 59.02-01, 09	5702.10, 31, 32, 39, 41, 42, 49, 51, 52, 59, 91, 92, 99 5703.10, 20, 30, 90 5704.10, 90 5705.00	Tapis et autres revêtements de sol en matière textiles, autres que les tapis de la catégorie 58		
60	58.03	58.03-00	5805.00	Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, etc.), même confectionnées		
61	58.05 A I a) c) II B 59.13	58.05-01, 08, 30, 40, 51, 59, 61, 69, 73, 77, 79, 90 59.13-01, 11, 13, 15, 19, 32, 34, 35, 39	5806.10, 20, 31, 32, 39, 40	Rubannerie et rubans sans trame en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs), à l'exclusion des étiquettes et articles similaires de la catégorie 62 Tissus (autres que de bonneterie) élastiques, formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc		
62	58.06 58.07 58.08 58.09 58.10	58.06-10, 90 58.07-31, 39, 50, 80 58.08-10, 90 58.09-11, 19, 21, 31, 35, 39, 91, 95, 99 58.10-21, 29, 41, 45, 49, 51, 55, 59	5807.10 ex 5606.00 5808.10, 90 5804.10, 21, 29, 30 5810.10, 91, 92, 99	Étiquettes, écussons et articles similaires, en matière textile, non brodés, en pièces, en rubans ou découpés, tissés Fils de chenille; fils guipés (autres que fils métallisés et fils de crin guipés); tresses en pièces; autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues, en pièces; glands, floches, olives, noix, pompons et similaires Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées; dentelles (à la mécanique ou à la main), en pièces, en bandes ou en motifs Broderies en pièces, en bandes ou en motifs		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
63	60.01 B I a) 60.06 A 60.01 B I b) 2 3	60.01-30 60.06-11, 18 60.01-51, 55	ex 5811.00 6002.10 5905.91 6002.30 6001.10 ex 6002.20 ex 6002.43 ex 6002.93	Étoffes de bonneterie de fibres synthétiques contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères et étoffes de bonneterie contenant en poids 5 % ou plus de fils de caoutchouc Dentelles Raschel et étoffes à longs poils de fibres synthétiques		
65	60.01 A B I b) 4 II C I	60.01-01, 10, 62, 64, 65, 68, 72, 74, 75, 78, 81, 89, 92, 94, 96, 97	ex 5811.00 6001.20, 22, 29, 91, 92, 99 ex 6002.20 6002.41, 42, ex 43, 91, 92, ex 93	Étoffes de bonneterie autres que les articles des catégories 38 A et 63 de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles		
66	62.01 A B I II a) b) c)	62.01-10, 20, 81, 85, 93, 95	6301.10 ex 6301.20 ex 6301.30 ex 6301.40 ex 6301.90	Couvertures autres que de bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles		

GROUPE III B

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
10	60.02 A B	60.02-40 60.02-50, 60, 70, 80	ex 6111.10, ex 20, ex 30, ex 90 6116.10, 91, 92, 93, 99	Ganterie de bonneterie	17 paires	59
67	60.05 ex A II b) 5 ⁽¹⁾ B 60.06 B III	ex 60.05-93, ex 94, ex 95, 96, 97, 98, 99 ⁽¹⁾ 60.06-96, 98	ex 6113.00 6117.10, 20, 80, 90 ex 6301.20 ex 6301.30 ex 6301.40 ex 6301.90 6302.10, 40 6303.11, 12, 19 6304.11, 91 ex 6305.20 ex 6305.31 ex 6305.39 ex 6305.90 ex 6307.10 ex 6307.90 ex 6305.31	Vêtements et accessoires du vêtement, autres que pour bébés, en bonneterie; linge de tous types en bonneterie; rideaux, vitrages, stores d'intérieur, cantonnières, tours de lits et autres articles d'ameublement en bonneterie; couvertures en bonneterie; autres articles en bonneterie, y compris les parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement		
67 a)		60.05-97	ex 6305.31	a) dont sacs et sachets d'emballage obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène		
69	60.04 B IV b) 2 cc) } ex 60.04 B IV a) } ⁽¹⁾ ex 60.04 B IV c) }	60.04-54 ex 60.04-38 } ⁽¹⁾ ex 60.04-60 }	6108.11, 19	Combinaisons ou fonds de robes et jupons, en bonneterie	7,8	128
70	60.04 B III a) 1 60.03 B II a)	60.04-31 60.03-24, 26	6115.11 ex 6115.20, ex 93	Collants (bas-culottes), de fibres synthétiques, titrant en fils simples de 67 decitex (6,7 tex) Bas pour femmes de fibres synthétiques	30,4	33
72	60.05 A II b) 2 60.06 B I 61.01 B II 61.02 B II b)	60.05-11, 13, 15 60.06-91 61.01-22, 23 61.02-16, 18	6112.31, 39, 41, 49 6214.11, 12	Maillots, culottes et <i>slips</i> de bain, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	9,7	103
74	60.05 A II b) 4 gg) 11 22 33 44	60.05-71, 72, 73, 74	6104.11, 12, 13, 19, 21, 22, 23, 29	Costumes-tailleurs et ensembles, en bonneterie, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski	1,54	650

⁽¹⁾ Des nouveaux numéros du tarif douanier commun et codes Nimexa remplaceront les «ex» au 1^{er} janvier 1987.

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
75	60.05 A II b) 4 ff)	60.05-66, 68	6103.11, 12, 19, 21, 22, 23, 29	Costumes, complets et ensembles en bonneterie, pour hommes et garçons, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski	0,80	1 250
84	61.06 B C D E	61.06-30, 40, 50, 60	6214.20, 30, 40, 90	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires, autres qu'en bonneterie, de coton, de laine, de fibres synthétiques ou artificielles		
85	61.07 B C D	61.07-30, 40, 90	6215.20, 90	Cravates, nœuds papillons et foulards cravates, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	17,9	56
86	61.09 A B C E	61.09-20, 30, 40, 80	6212.20, 30, 90	Corsets, ceintures-corsets, gaines, bretelles, jarretelles, jarretières, supports-chaussettes et articles similaires et leur parties, même en bonneterie	8,8	114
87	ex 61.10 ⁽¹⁾	ex 61.10-00 ⁽¹⁾	6216.00	Ganterie, autre qu'en bonneterie à l'exception des gants pour bébés de la catégorie 68		
88	ex 61.11 ⁽¹⁾	ex 61.10-00 ex 61.11-00 } ⁽¹⁾	6217.10, 90	Bas, chaussettes, socquettes, autres qu'en bonneterie. Autres accessoires de vêtement, parties de vêtement ou d'accessoires de vêtement, autres qu'en bonneterie		
90	ex 59.04	59.04-11, 12, 14, 15, 17, 18, 19, 21	5607.41, 49, 50	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, de fibres synthétiques		
91	62.04 A II B II	62.04-23, 73	6306.21, 22, 29	Tentes		
93	62.03 B I b) II a) b) 2 c)	62.03-30, 40, 97, 98	6305.20, 39, 90	Sacs et sachets d'emballage en tissus, autres que ceux obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène		
94	59.01	59.01-07, 12, 14, 15, 16, 18, 21, 29	5601.10, 21, 22, 29, 30 ex 5811.00	Ouates de matières textiles et articles en ces ouates; fibres textiles d'une largeur n'excédant pas 5 mm (tontisses) nœuds et noppes (boutons) de matières textiles		
95	ex 59.02	59.02-35, 41, 47, 51, 57, 59, 91, 95, 97	5602.10, 21, 29, 90 ex 5811.00 ex 5905.00 ex 6307.90	Feutres et articles en feutre, même imprégnés ou enduits, autres que les revêtements de sol		

⁽¹⁾ Des nouveaux numéros du tarif douanier commun et codes Nimex remplaceront les «ex» au 1^{er} janvier 1987.

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
96	59.03	59.03-01, 11, 21, 23, 25, 29, 30	5603.00 ex 5811.00 ex 5905.00 6210.10 ex 6301.40, ex 90 ex 6302.22, ex 32, ex 53, ex 93 ex 6303.92, ex 99 ex 6304.19, ex 93, ex 99 ex 6305.39 ex 6307.10, ex 90	Tissus non tissés et articles en tissus non tissés, même imprégnés ou enduits		
97	59.05	59.05-11, 31, 39, 51, 59, 91, 99	5608.11, 19, 90	Filets, fabriqués à l'aide de ficelles, cordes ou cordages, en nappes, en pièces ou en forme; filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes		
98	59.06	59.06-00	5609.00 ex 5905.00	Articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus, des articles en tissus et des articles de la catégorie 97		
99	59.07	59.07-10, 90	5901.10, 90	Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires; toiles à calquer ou transparents pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et tissus similaires raides des types utilisés pour la chapellerie		
	59.10	59.10-10, 31, 39	5904.10, 91, 92	Linoléums, même découpés; revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur support de matières textiles, même découpés		
	59.11 A I II III b) B	59.11-11, 14, 17, 20	5906.10, 99	Tissus caoutchoutés, autres que de bonneterie, à l'exclusion de ceux pour pneumatiques		
	59.12	59.12-00	5907.10	Autres tissus imprégnés ou enduits; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues, autres que de la catégorie 100		
100	59.08	59.08-10, 51, 61, 71, 79	6903.10, 20, 90 ex 5811.00	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles et tissus stratifiés avec ces mêmes matières		
101	ex 59.04	59.04-80	5607.90	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, autres qu'en fibres synthétiques		
109	62.04 A I B I	62.04-21, 61, 69	6306.11, 12, 19, 31, 39	Bâches, voiles d'embarcations et stores d'extérieur		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
110	62.04 A III B III	62.04-25, 75	6306.41, 49	Matelas pneumatiques, tissés		
111	62.04 A IV B IV	62.04-29, 79	6306.91, 99	Articles de campement, tissés, autres que matelas pneumatiques et tentes		
112	62.05 A B D E	62.05-01, 10, 30, 93, 95, 99	6307.20 ex 6307.90	Autres articles confectionnés en tissus, à l'exception de ceux des catégories 113 et 114		
113	62.05 C	62.05-20	ex 6307.10	Serpillières, lavettes et chamoisettes, autres qu'en bonneterie		
114	51.04 A I B I 59.11 A III a) 59.14 59.15 59.16 59.17 A B II C D	51.04-03, 52 59.11-15 59.14-00 59.15-10, 90 59.16-00 59.17-10, 29, 32, 38, 49, 51, 59, 71, 79, 91, 93, 95, 99	5902.10, 20, 90 5908.00 5909.00 5910.00 5911.10, 20, 31, 32, 40, 90	Tissus et articles pour usage technique		

ANNEXE II

Pour des raisons d'ordre pratique, les descriptions de produits utilisées à l'annexe I sont données dans la présente annexe sous forme abrégée

LIMITES QUANTITATIVES COMMUNAUTAIRES

Catégorie	Description	Unité	Année	Limites quantitatives CEE
1	Fils de coton	tonnes	1987 1988 1989 1990 1991	8 250 8 436 8 625 8 819 9 018
2	Tissus de coton	tonnes	1987 1988 1989 1990 1991	10 150 10 404 10 664 10 930 11 204
2 a	dont: autres qu'écrus ou blanchis	tonnes	1987 1988 1989 1990 1991	2 273 2 330 2 388 2 448 2 509
3	Tissus de fibres synthétiques discontinues	tonnes	1987 1988 1989 1990 1991	1 000 1 045 1 092 1 141 1 193
5	Chandails, blousons et similaires	1 000 pièces	1987 1988 1989 1990 1991	1 925 2 012 2 102 2 197 2 296
6 ⁽¹⁾	Pantalons tissés	1 000 pièces	1987 1988 1989 1990 1991	900 945 992 1 042 1 094
7	Chemisiers et blouses tissés et de bonneterie	1 000 pièces	1987 1988 1989 1990 1991	500 528 557 587 619
8	Chemises tissées pour hommes	1 000 pièces	1987 1988 1989 1990 1991	2 800 2 912 3 028 3 150 3 276
9	Tissus éponge et linge de toilette	tonnes	1987 1988 1989 1990 1991	820 869 921 977 1 035

⁽¹⁾ Aux fins d'imputation de la limite quantitative convenue pour la catégorie 6, un taux de conversion de cinq vêtements (autres que des vêtements de bébés) d'une taille commerciale maximale de 130 centimètres, pour trois vêtements dont la taille commerciale excède 130 centimètres peut être appliqué jusqu'à concurrence de 5 % des limites quantitatives.

Catégorie	Description	Unité	Année	Limites quantitatives CEE
15	Manteaux, imperméables, capes et vestes pour femmes, autres qu'en bonneterie	1 000 pièces	1987 1988 1989 1990 1991	650 689 730 774 821
16	Costumes et ensembles tissés pour hommes	1 000 pièces	1987 1988 1989 1990 1991	540 572 607 643 682
67	Accessoires du vêtement autres que pour bébés et autres articles de bonneterie	tonnes	1987 1988 1989 1990 1991	700 ⁽¹⁾ 742 ⁽¹⁾ 787 ⁽¹⁾ 834 ⁽¹⁾ 884 ⁽¹⁾
67 a	dont sacs et sachets d'emballages ⁽¹⁾			

⁽¹⁾ À l'intérieur de ces limites quantitatives, pour les exportations vers la France, sous-plafonds au niveau régional suivants s'appliquent pour les produits relevant du code Nimexe 60.05-97 (sacs et sachets d'emballage de la catégorie 67 a)).

	1987	1988	1989	1990	1991
FR	30	32	33	35	36

Pour la république fédérale d'Allemagne, à l'intérieur de ces limites/quantitatives, les sous-plafonds au niveau régional suivants d'appliquent pour le linge de lit de bonneterie en coton, relevant, entre autres produits, du code Nimexe 60.05-99.

	1987	1988	1989	1990	1991
RFA	110	117	124	131	139

LIMITES QUANTITATIVES RÉGIONALES

Catégorie	Description	Unité	Année	Limites quantitatives CEE
4 ⁽¹⁾ UK	Chemises, chemisettes, <i>T-shirts</i> et similaires de bonneterie	1 000 pièces	1987 1988 1989 1990 1991	767 802 838 875 915
17 UK	Vestes et vestons tissés pour hommes	1 000 pièces	1987 1988 1989 1990 1991	210 225 240 257 275

⁽¹⁾ Aux fins d'imputation des limites quantitatives convenues pour la catégorie 4, un taux de conversion de cinq vêtements (autres que des vêtements de bébés) d'une taille commerciale maximale de 130 centimètres, pour trois vêtements dont la taille commerciale excède 130 centimètres peut être appliqué jusqu'à concurrence de 5 % des limites quantitatives.

ANNEXE III

1. Les réimportations visées à l'article 4 du présent protocole sont soumises aux dispositions dudit protocole sous réserve des dispositions spécifiques établies à la présente annexe.
2. Les réimportations de produits visés à l'annexe IV du présent protocole sont soumises aux limites quantitatives spécifiques correspondantes établies pour chacun de ces produits à l'annexe IV.
3. À l'initiative de la Communauté, et après la consultation de la Yougoslavie conformément aux procédures de l'article 17, les réimportations de produits non visés à l'annexe IV du présent protocole peuvent être soumises à des limites quantitatives spécifiques.
4. La Communauté peut, de sa propre initiative, ou dans le cadre d'une demande de consultation formulée par la Yougoslavie, conformément aux procédures décrites à l'article 17 du protocole:
 - a) examiner les possibilités de transferts entre catégories et d'anticipation ou de reports d'une partie des limites quantitatives spécifiques d'une année sur l'autre;
 - b) prendre en considération la nécessité de réallouer une partie de certaines limites quantitatives spécifiques non utilisées dans une région de la Communauté vers une autre région en conformité avec les procédures en vigueur dans la Communauté.
5. Toutefois, la Communauté peut procéder à des transferts automatiques dans les limites suivantes:
 - a) transfert entre catégories jusqu'à concurrence de 25 % de la quote-part de la catégorie vers laquelle le transfert est effectué;
 - b) report d'une limite quantitative spécifique d'une année à l'autre jusqu'à concurrence de 13,5 % de la quote-part de l'année effective d'utilisation;
 - c) utilisation anticipée de limites quantitatives spécifiques, d'une année à l'autre jusqu'à concurrence de 7,5 % de la quote-part de l'année effective d'utilisation.
6. La Communauté informe la Yougoslavie des mesures prises au titre des paragraphes 3, 4 et 5.
7. L'imputation sur une limite quantitative spécifique visée aux paragraphes 2 et 3 ou la comptabilisation des produits couverts par la présente annexe mais non visés à l'annexe IV du protocole, est effectuée par les autorités compétentes de la Communauté au moment de la délivrance de l'autorisation préalable prévue par la réglementation communautaire relative au perfectionnement passif économique. L'imputation ou la comptabilisation est effectuée sur l'année au cours de laquelle l'autorisation préalable est délivrée.
8. Un certificat d'origine est délivré, pour tous les produits couverts par la présente annexe, par les autorités compétentes de la Yougoslavie, en conformité avec les dispositions de l'appendice A portant une référence à l'autorisation préalable visée au paragraphe 7 attestant que l'opération de perfectionnement décrite dans l'autorisation préalable a été réalisée en Yougoslavie.
9. Aux fins de l'application de l'annexe V, le certificat de circulation des marchandises EUR 1 délivré conformément aux dispositions du protocole n° 3 de l'accord de coopération, remplace le certificat d'origine visé au paragraphe 8, avec les mêmes références à l'autorisation préalable.
10. La Communauté communique à la Yougoslavie les noms, adresses et spécimens d'empreintes de cachets des autorités compétentes de la Communauté pour la délivrance des autorisations préalables visées au paragraphe 7.

ANNEXE IV

Pour des raisons pratiques, la désignation des marchandises figurant à l'annexe I est reprise dans la présente annexe sous forme abrégée

OBJECTIFS TPP

Catégorie	Description	Unité	Année	Limites quantitatives CEE
5	Chandails, blousons et similaires	1 000 pièces	1987 1988 1989 1990 1991	3 148 3 350 3 566 3 795 4 039
6	Pantalons tissés	1 000 pièces	1987 1988 1989 1990 1991	9 918 10 652 11 440 12 287 13 196
7	Chemisiers et blouses tissés et de bonneterie	1 000 pièces	1987 1988 1989 1990 1991	5 471 5 789 6 126 6 483 6 860
8	Chemises tissées pour hommes	1 000 pièces	1987 1988 1989 1990 1991	14 410 15 058 15 736 16 444 17 184
15	Manteaux, imperméables, capes et vestes pour femmes, autres qu'en bonneterie	1 000 pièces	1987 1988 1989 1990 1991	5 140 5 654 6 219 6 841 7 525
16	Costumes et ensembles tissés pour hommes	1 000 pièces	1987 1988 1989 1990 1991	2 990 3 259 3 552 3 872 4 221

ANNEXE V

(Relative aux plafonds tarifaires textiles)

Pour des raisons d'ordre pratique, les descriptions de produits utilisées à l'annexe I sont données dans la présente annexe sous forme abrégée

Catégorie	Description	Unité	Année	Plafonds importations directes	Plafonds TPP
1	Fils de coton, non conditionnés pour la vente au détail	tonnes	1987 1988 1989 1990 1991	4 950 5 905 6 900 7 937 9 018	
2	Tissus de coton	tonnes	1987 1988 1989 1990 1991	6 090 7 283 8 531 9 837 11 204	
2 a)	dont: autres qu'écrus ou blanchis		1987 1988 1989 1990 1991	1 364 1 631 1 910 2 203 2 509	
3	Tissus de fibres synthétiques discontinues	tonnes	1987 1988 1989 1990 1991	600 732 874 1 027 1 193	
5	Chandails, blousons et similaires	1000 pièces	1987 1988 1989 1990 1991	1 155 1 408 1 682 1 977 2 296	3 148 3 350 3 566 3 795 4 039
6	Pantalons tissés pour hommes et femmes et culottes pour hommes	1000 pièces	1987 1988 1989 1990 1991	540 662 794 938 1 094	9 918 10 652 11 440 12 287 13 196
7	Chemisiers et blouses tissés et de bonneterie	1000 pièces	1987 1988 1989 1990 1991	300 370 446 528 619	5 471 5 789 6 126 6 483 6 860
8	Chemises tissées pour hommes	1000 pièces	1987 1988 1989 1990 1991	1 680 2 038 2 422 2 835 3 276	14 410 15 058 15 736 16 444 17 184
9	Tissus de coton bouclés du genre éponge	tonnes	1987 1988 1989 1990 1991	492 608 737 879 1 035	

Catégorie	Description	Unité	Année	Plafonds importations directes	Plafonds TPP
15	Manteaux, imperméables, capes et vestes tissés pour femmes	1000 pièces	1987	390	5 140
			1988	482	5 654
			1989	584	6 219
			1990	697	6 841
			1991	821	7 525
16	Costumes et ensembles tissés pour hommes	1000 pièces	1987	324	2 990
			1988	400	3 259
			1989	486	3 552
			1990	579	3 872
			1991	682	4 221
67	Accessoires du vêtement autres que pour bébés et autres articles de bonneterie	tonnes	1987	420	
			1988	519	
			1989	630	
			1990	751	
			1991	884	

Appendice A

TITRE PREMIER

CLASSIFICATION

Article premier

1. Les autorités compétentes de la Communauté s'engagent à informer la Yougoslavie de toute modification des nomenclatures tarifaires et statistiques avant leur entrée en vigueur dans la Communauté.

2. Les autorités compétentes de la Communauté s'engagent à informer la Yougoslavie de toute décision concernant le classement des produits couverts par le présent protocole, au plus tard dans le mois qui suit leur adoption. Cette communication comprendra:

- a) une description des produits concernés;
- b) la catégorie appropriée, ainsi que les références tarifaires et statistiques y relatives;
- c) les raisons qui ont déterminé la décision.

3. Lorsque une décision de classement entraîne une modification des classements précédents ou un changement de catégorie de tout produit couvert par le présent protocole les autorités compétentes de la Communauté accorderont un délai de trente jours, à partir de la date de la communication de la Communauté, pour la mise en vigueur de la décision.

Aux produits expédiés avant la date de mise en vigueur de la décision seront applicables les classements préexistants, à condition que ces produits soient présentés pour l'importation dans la Communauté dans un délai de soixante jours à partir de cette date.

TITRE II

ORIGINE

Article 2

1. Les produits originaires de la Yougoslavie sont admis à l'exportation vers la Communauté sous le régime établi par le présent protocole sur présentation d'un certificat d'origine conforme au modèle annexé au présent protocole.

2. Ce certificat d'origine est délivré par les autorités compétentes de la Yougoslavie si les produits en cause peuvent être considérés comme originaires de Yougoslavie au sens des dispositions en vigueur en la matière dans la Communauté.

3. Toutefois, les produits du groupe III peuvent être importés dans la Communauté sous le régime établi par le présent protocole sur présentation d'une déclaration de l'exportateur sur la facture ou un autre document commer-

cial attestant que les produits en question sont originaires de Yougoslavie au sens des dispositions en vigueur en la matière dans la Communauté.

4. Le certificat d'origine visé au paragraphe 1 n'est pas requis à l'importation de marchandises couvertes par un certificat de circulation EUR 1 ou un formulaire EUR 2 délivré conformément au protocole n° 3 de l'accord de coopération.

Article 3

Le certificat d'origine n'est délivré sous la responsabilité de l'exportateur que sur demande écrite de celui-ci ou de son représentant habilité. Il incombe à l'autorité compétente de la Yougoslavie de veiller à ce que les certificats d'origine soient remplis correctement; à cet effet, elle réclame toutes pièces justificatives nécessaires ou procède à tout contrôle qu'elle juge utile.

Article 4

Lorsque, pour des produits relevant de la même catégorie, sont fixés des critères de détermination de l'origine différents, les certificats ou déclarations d'origine doivent comporter une description des marchandises suffisamment précise pour permettre d'apprécier le critère sur la base duquel le certificat a été délivré ou la déclaration établie.

Article 5

La constatation de légères discordances entre les mentions portées sur le certificat d'origine et celles portées sur les documents produits au bureau de douane, en vue de l'accomplissement des formalités d'importation des produits, n'a pas pour effet, *ipso facto*, de mettre en doute les énonciations du certificat.

TITRE III

SYSTÈME DE DOUBLE CONTRÔLE POUR LES CATÉGORIES DE PRODUITS SOUMIS À LIMITES QUANTITATIVES

Section première

Exportation

Article 6

Les autorités compétentes de la Yougoslavie délivrent une licence d'exportation pour toutes les expéditions des produits textiles visés à l'annexe II à concurrence des limites quantitatives y relatives et éventuellement modifiées en vertu des articles 7, 14 et 15 du protocole et des produits textiles soumis aux limites quantitatives définitives ou provisoires établies en application de l'article 8 du protocole.

Article 7

1. La licence d'exportation est conforme au modèle qui figure en annexe au présent appendice. Elle doit notamment certifier que la quantité du produit en cause a été imputée sur la limite quantitative prévue pour la catégorie de produits en cause.

2. Chaque licence d'exportation couvre uniquement une des catégories des produits énumérés à l'annexe II du protocole. Elle peut être employée pour un ou plusieurs envois des produits en question.

3. En cas d'application du taux de conversion prévue à l'annexe II, la mention suivante doit être insérée dans la case 9 de la licence d'exportation: «Taux de conversion pour vêtement de taille commerciale n'excédant pas 130 centimètres doit être appliqué».

Article 8

Les autorités compétentes de la Communauté doivent être informées immédiatement du retrait ou de la modification de toute licence d'exportation déjà délivrée.

Article 9

1. Les exportations sont à imputer sur les limites quantitatives établies pour l'année au cours de laquelle l'embarquement des marchandises a eu lieu, même si la licence d'exportation est délivrée après l'embarquement.

2. Au sens du paragraphe 1, l'embarquement des marchandises est considéré comme ayant lieu à la date de leur chargement, en vue de leur exportation, sur l'avion, le véhicule ou le bateau.

Article 10

La présentation d'une licence d'exportation, en application de l'article 12 ci-après, doit être effectuée au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle au cours de laquelle les marchandises couvertes par la licence ont été embarquées.

Section II**Importation***Article 11*

Les importations dans la Communauté de produits textiles soumis à une limite quantitative sont subordonnées à la présentation d'une autorisation, ou d'un document d'importation.

Article 12

1. Les autorités compétentes de la Communauté délivrent automatiquement l'autorisation ou le document d'importa-

tion visé ci-dessus dans les cinq jours ouvrables qui suivent la présentation par l'importateur de l'original de la licence d'exportation correspondante.

L'autorisation ou le document d'importation est valable pour une période de trois mois.

2. Les autorités compétentes de la Communauté annuleront l'autorisation ou le document d'importation déjà délivré dans le cas où la licence d'exportation correspondante a été retirée.

Toutefois, si les autorités compétentes de la Communauté n'ont été informées du retrait ou de l'annulation de la licence d'exportation qu'après que les produits ont été importés dans la Communauté, les quantités en cause seront imputées sur les limites quantitatives établies pour la catégorie et le quota de l'année concernés.

Article 13

1. Lorsque les autorités compétentes de la Communauté constatent que le volume total couvert par les licences yougoslaves d'exportation délivrées par les autorités compétentes de la Yougoslavie pour une certaine catégorie au cours d'une année d'application du protocole dépasse la limite quantitative pour cette catégorie fixée à l'annexe II et éventuellement modifiée par les articles 7, 14 et 15 du protocole ou toutes limites définitives ou provisoires établies en application de l'article 8 de ce protocole, lesdites autorités peuvent suspendre la délivrance des autorisations ou des documents d'importation. Dans ce cas, les autorités compétentes de la Communauté en informent immédiatement les autorités compétentes de la Yougoslavie et la procédure spéciale de consultation définie à l'article 17 du protocole est engagée immédiatement.

2. Les autorités compétentes de la Communauté peuvent refuser de délivrer des autorisations ou des documents d'importations pour des produits originaires de Yougoslavie qui ne sont pas couverts par des licences d'exportation délivrées conformément aux dispositions du présent appendice.

Toutefois, sans préjudice de l'application de l'article 12 du protocole, si les importations de tels produits sont autorisées dans la Communauté par les autorités compétentes de la Communauté, les quantités en cause ne sont pas à imputer sur les limites quantitatives applicables fixées à l'annexe II ou établies en application de l'article 8 du protocole sans l'accord exprès de la Yougoslavie.

TITRE IV**FORME ET PRÉSENTATION DES LICENCES
D'EXPORTATION ET CERTIFICATS D'ORIGINE
ET DISPOSITIONS COMMUNES***Article 14*

1. La licence d'exportation et le certificat d'origine peuvent comporter des copies supplémentaires dûment désignées

comme telles. Ils sont établis en anglais ou en français. S'ils sont établis à la main, ils doivent être remplis à l'encre et en caractères d'imprimerie.

Le format de ces documents est de 210 x 297 millimètres. Le papier utilisé doit être du papier blanc à lettre encollé ne contenant pas de pâte mécanique et pesant au minimum 25 grammes par mètre carré.

Lorsque ces documents comportent plusieurs copies, seulement le premier feuillet constituant l'original est revêtu d'une impression de fond guillochée. Ce feuillet est revêtu de la mention «original» et les autres copies de la mention «copie». Les autorités communautaires compétentes n'acceptent que l'original aux fins de contrôler l'exportation vers la Communauté sous le régime établi par le présent protocole.

2. Chaque document est revêtu d'un numéro de série standard imprimé ou non destiné à l'individualiser.

Ce numéro est composé des éléments suivants:

- deux lettres identifiant Yougoslavie comme suit: YU,
- deux lettres identifiant le pays de destination comme suit:
 - BL = Benelux
 - DE = Allemagne
 - DK = Danemark
 - ES = Espagne
 - FR = France
 - GB = Royaume-Uni
 - GR = Grèce
 - IR = Irlande
 - IT = Italie
 - PT = Portugal,
- un numéro indiquant l'année contingentaire correspondant au dernier chiffre dans l'année, par exemple 7 pour 1987,
- des numéros allant de 01 à 99 identifiant le bureau de licence,
- des numéros de cinq chiffres allant de 00001 à 99999 alloués au pays de destination.

Article 15

La licence d'exportation et le certificat d'origine peuvent être délivrés après l'expédition des produits auxquels ils se rapportent. En pareil cas, ils doivent être revêtus de la mention «délivré *a posteriori*» ou «issued retrospectively».

Article 16

1. En cas de vol, de perte ou de destruction d'une licence d'exportation ou d'un certificat d'origine, l'exportateur peut réclamer à l'autorité gouvernementale compétente qui les a délivrés un duplicata établi sur la base des documents d'exportation qui sont en sa possession. Le duplicata ainsi délivré doit être revêtu de la mention «duplicata».
2. Le duplicata doit reproduire la date de la licence d'exportation ou du certificat d'origine original.

TITRE V

COOPÉRATION ADMINISTRATIVE

Article 17

La Communauté et la Yougoslavie coopèrent étroitement dans la mise en œuvre des dispositions du présent protocole. À cette fin, tout contact et échange de vues (y compris technique) est facilité par les deux parties.

Article 18

Afin d'assurer l'application correcte du présent protocole, la Communauté et la Yougoslavie se prêtent mutuellement assistance pour le contrôle de l'authenticité et de la véracité des licences d'exportation et des certificats d'origine délivrés ou des déclarations faites aux termes du présent appendice.

Article 19

La Yougoslavie transmet à la Commission des Communautés européennes les noms et adresses des autorités compétentes pour délivrer les licences d'exportation et les certificats d'origine, ainsi que des spécimens des empreintes des cachets utilisés par ces autorités. La Yougoslavie informe la Commission de toute modification intervenue dans ces informations.

Article 20

1. Le contrôle *a posteriori* des certificats d'origine ou des licences d'exportation est effectué par sondage et chaque fois que les autorités compétentes de la Communauté ont des doutes fondés en ce qui concerne l'authenticité du certificat ou de la licence ou l'exactitude des renseignements relatifs à l'origine réelle des produits en cause.
2. Dans de tels cas, les autorités compétentes au sein de la Communauté renvoient le certificat d'origine ou la licence d'exportation ou une copie de celui-ci à l'autorité compétente de la Yougoslavie en indiquant, le cas échéant, les motifs de forme ou de fond qui justifient une enquête. Si la facture a été produite, elles joignent au certificat ou à la licence ou à la copie de ceux-ci, la facture ou une copie de celle-ci. Les autorités fournissent également tous les renseignements qui ont pu être obtenus et donnent lieu de supposer que les mentions portées sur ledit certificat ou licence sont inexactes.
3. Les dispositions du paragraphe 1 sont applicables aux contrôles *a posteriori* des déclarations d'origine visées à l'article 2 du présent appendice.
4. Les résultats des contrôles *a posteriori* effectués conformément aux paragraphes 1 et 2 sont portés à la connaissance des autorités compétentes de la Communauté au plus tard dans un délai de trois mois. Les informations communiquées indiquent si le certificat, la licence ou la déclaration litigieuse

se rapportent aux marchandises effectivement exportées et si ces marchandises, peuvent être exportées sous le régime élabli par le présent protocole. À la demande de la Communauté, ces informations comprennent également les copies de toute documentation nécessaire à l'établissement des faits, particulièrement pour la détermination de l'origine véritable des marchandises.

Si les vérifications effectuées font apparaître que des irrégularités ont été commises de façon systématique dans l'utilisation des déclarations d'origine, la Communauté peut soumettre les importations des produits en cause aux dispositions de l'article 2 paragraphe 1 du présent appendice.

5. Aux fins des contrôles *a posteriori* des certificats d'origine ou des licences d'exportation, les copies de ces certificats ainsi que les documents d'exportation qui s'y réfèrent doivent être conservés, au moins pendant trois ans, par l'autorité compétente de la Yougoslavie.

6. Le recours à la procédure de contrôle par sondage visée au présent article ne doit pas constituer un obstacle à la mise à la consommation des produits en cause.

Article 21

1. Lorsque la procédure de vérification visée à l'article 20 ou des informations obtenues par la Communauté ou les autorités compétentes de la Yougoslavie indiquent ou tendent à indiquer que les dispositions du présent protocole ont été transgressées, les deux parties coopèrent étroitement et avec la diligence nécessaire afin d'empêcher une telle transgression.

2. À cet effet, les autorités compétentes de la Yougoslavie entreprennent de leur propre initiative ou à la demande de la Communauté, les enquêtes nécessaires sur les opérations pour lesquelles la Communauté considère ou tend à considérer qu'elles transgressent le présent protocole. Les autorités compétentes de la Yougoslavie communiquent à la Communauté les résultats des enquêtes susvisées ainsi que les informations susceptibles de permettre d'établir l'origine véritable des marchandises.

3. Par accord entre la Communauté et la Yougoslavie, des représentants désignés par la Communauté peuvent coopérer sur place avec les services compétents de la Yougoslavie au sujet des enquêtes visées au paragraphe 2.

4. Dans le cadre de la coopération visée au paragraphe 1, les autorités compétentes de la Yougoslavie et la Communauté échangent toute information que l'une ou l'autre des parties estime utile à la prévention de la transgression des dispositions du présent protocole. Ces échanges peuvent comprendre des renseignements sur la production de produits textiles en Yougoslavie et le commerce du type de produits textiles couverts par le présent protocole entre la Yougoslavie et d'autres pays surtout lorsque la Communauté a de sérieux motifs d'estimer que les produits en question pourraient être en transit sur le territoire de la Yougoslavie avant leurs importations dans la Communauté. À la demande de la Communauté, ces informations peuvent inclure des copies de toute documentation appropriée.

5. Lorsqu'il est établi que les dispositions du présent protocole ont été transgressées, les autorités compétentes de la Yougoslavie et la Communauté peuvent convenir de prendre les mesures qui s'avèrent nécessaires à la prévention d'une nouvelle transgression.

1 Exporter (name, full address, country) Exportateur (nom, adresse complète, pays)	ORIGINAL		2 No
	3 Quota year Année contingentaire		4 Category number Numéro de catégorie
5 Consignee (name, full address, country) Destinataire (nom, adresse complète, pays)	CERTIFICATE OF ORIGIN (Textile products) CERTIFICAT D'ORIGINE (Produits textiles)		
	6 Country of origin Pays d'origine		7 Country of destination Pays de destination
8 Place and date of shipment – Means of transport Lieu et date d'embarquement – Moyen de transport	9 Supplementary details Données supplémentaires		
10 Marks and numbers – Number and kind of packages – DESCRIPTION OF GOODS Marques et numéros – Nombre et nature des colis – DÉSIGNATION DES MARCHANDISES		11 Quantity (¹) Quantité (¹)	12 FOB Value (²) Valeur fob (²)
13 CERTIFICATION BY THE COMPETENT AUTHORITY – VISA DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE I, the undersigned, certify that the goods described above originated in the country shown in box No 6, in accordance with the provisions in force in the European Economic Community. Je soussigné certifie que les marchandises désignées ci-dessus sont originaires du pays figurant dans la case 6, conformément aux dispositions en vigueur dans la Communauté économique européenne.			
14 Competent authority (name, full address, country) Autorité compétente (nom, adresse complète, pays)		At – À , on – le (Signature) (Stamp – Cachet)	

(¹) Show net weight (kg) and also quantity in the unit prescribed for category where other than net weight – Indiquer le poids net en kilogrammes ainsi que la quantité dans l'unité prévue pour la catégorie si cette unité n'est pas le poids net.
(²) In the currency of the sale contract – Dans la monnaie du contrat de vente.

1 Exporter (name, full address, country) Exportateur (nom, adresse complète, pays)	ORIGINAL		2 No	
	3 Quota year Année contingentaire		4 Category number Numéro de catégorie	
5 Consignee (name, full address, country) Destinataire (nom, adresse complète, pays)	EXPORT LICENCE (Textile products) LICENCE D'EXPORTATION (Produits textiles)			
	6 Country of origin Pays d'origine		7 Country of destination Pays de destination	
8 Place and date of shipment – Means of transport Lieu et date d'embarquement – Moyen de transport	9 Supplementary details Données supplémentaires			
10 Marks and numbers – Number and kind of packages – DESCRIPTION OF GOODS Marques et numéros – Nombre et nature des colis – DÉSIGNATION DES MARCHANDISES			11 Quantity (¹) Quantité (¹)	12 FOB Value (²) Valeur fob (²)
13 CERTIFICATION BY THE COMPETENT AUTHORITY – VISA DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE I, the undersigned, certify that the goods described above have been charged against the quantitative limit established for the year shown in box No 3 in respect of the category shown in box No 4 by the provisions regulating trade in textile products with the European Economic Community. Je soussigné certifie que les marchandises désignées ci-dessus ont été imputées sur la limite quantitative fixée pour l'année indiquée dans la case 3 pour la catégorie désignée dans la case 4 dans le cadre des dispositions régissant les échanges de produits textiles avec la Communauté économique européenne.				
14 Competent authority (name, full address, country) Autorité compétente (nom, adresse complète, pays)		At – À, on – le (Signature) (Stamp – Cachet)		

(¹) Show net weight (kg) and also quantity in the unit prescribed for category where other than net weight – Indiquer le poids net en kilogrammes ainsi que la quantité dans l'unité prévue pour la catégorie si cette unité n'est pas le poids net.
(²) In the currency of the sale contract – Dans la monnaie du contrat de vente.

Appendice B

1. L'exemption prévue à l'article 5 du protocole, concernant les produits de l'artisanat familial, ne vise que les produits suivants:

- a) les tissus obtenus sur des métiers actionnés exclusivement à la main ou au pied, et qui soient d'un type fabriqué traditionnellement par l'artisanat familial yougoslave;
- b) les vêtements et autres articles en textiles d'un type relevant du folklore traditionnel yougoslave, obtenus à la main, fabriqués traditionnellement par l'artisanat familial yougoslave, à partir des tissus visés ci-dessus, et cousus uniquement à la main sans l'aide d'aucune machine;
- c) les produits textiles du folklore traditionnel yougoslave fabriqués à la main par l'artisanat familial yougoslave comme définis dans une liste à convenir entre les deux parties.

L'exemption ne vise que les produits couverts par un certificat délivré par les autorités compétentes de la Yougoslavie conformément au modèle annexé au présent appendice. Ces certificats doivent indiquer les motifs justifiant leur délivrance; les autorités compétentes de la Communauté les acceptent après avoir constaté que les produits concernés remplissent les conditions établies dans cet appendice. Les certificats concernant les produits visés au point c) ci-dessus doivent être revêtus d'un cachet bien visible «FOLKLORE». En cas de divergence entre la Yougoslavie et les autorités compétentes de la Communauté du point d'entrée dans la Communauté concernant la nature de ces produits, des consultations seront tenues dans un mois afin de résoudre ces divergences. Au cas où les importations de tout produit parmi ceux visés ci-dessus atteindraient des proportions telles qu'elles causeraient des difficultés à la Communauté, les deux parties engageront des consultations suivant la procédure établie à l'article 17 du protocole en vue de parvenir à une solution en ce qui concerne les quantités.

2. Les dispositions des titres IV et V de l'appendice A seront appliquées *mutatis mutandis* aux produits visés au paragraphe 1 du présent appendice.

1 Exporter (name, full address, country) Exportateur (nom, adresse complète, pays)	ORIGINAL 2 No	
3 Consignee (name, full address, country) Destinataire (nom, adresse complète, pays)	CERTIFICATE in regard to HANDLOOMS, TEXTILE HANDICRAFTS and TRADITIONAL TEXTILE PRODUCTS, OF THE COTTAGE INDUSTRY, issued in conformity with and under the conditions regulating trade in textile products with the European Economic Community CERTIFICAT relatif aux TISSUS TISSÉS SUR MÉTIERS À MAIN, aux PRODUITS TEXTILES FAITS À LA MAIN, et aux PRODUITS TEXTILES RELEVANT DU FOLKLORE TRADITIONNEL, DE FABRICATION ARTISANALE, délivré en conformité avec et sous les conditions régissant les échanges de produits textiles avec la Communauté économique européenne 4 Country of origin Pays d'origine 5 Country of destination Pays de destination	
6 Place and date of shipment — Means of transport Lieu et date d'embarquement — Moyen de transport	7 Supplementary details Données supplémentaires	
8 Marks and numbers — Number and kind of packages — DESCRIPTION OF GOODS Marques et numéros — Nombre et nature des colis — DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	9 Quantity Quantité	10 FOB Value ⁽¹⁾ Valeur fob ⁽¹⁾
11 CERTIFICATION BY THE COMPETENT AUTHORITY — VISA DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE I, the undersigned, certify that the consignment described above includes only the following textile products of the cottage industry of the country shown in box No 4: a) fabrics woven on looms operated solely by hand or foot (handlooms) ⁽²⁾ b) garments or other textile articles obtained manually from the fabrics described under a) and sewn solely by hand without the aid of any machine (handicrafts) ⁽²⁾ c) traditional folklore handicraft textile products made by hand, as defined in the list agreed between the European Economic Community, and the country shown in box No 4. Je soussigné certifie que l'envoi décrit ci-dessus contient exclusivement les produits textiles suivants relevant de la fabrication artisanale du pays figurant dans la case 4: a) tissus tissés sur des métiers actionnés à la main ou au pied (handlooms) ⁽²⁾ b) vêtements ou autres articles textiles obtenus manuellement à partir de tissus décrits sous a) et cousus uniquement à la main sans l'aide d'une machine (handicrafts) ⁽²⁾ c) produits textiles relevant du folklore traditionnel fabriqués à la main, comme définis dans la liste convenue entre la Communauté économique européenne et le pays indiqué dans la case 4.		
12 Competent authority (name, full address, country) Autorité compétente (nom, adresse complète, pays)	At — À , on — le (Signature) (Stamp — Cachet)	

⁽¹⁾ In the currency of the sale contract — Dans la monnaie du contrat de vente.
⁽²⁾ Delete as appropriate — Biffer la (les) mention(s) inutile(s).

Appendice C

Conformément à l'article 8 paragraphe 6 du protocole, une limite quantitative peut être fixée au niveau régional lorsque les importations d'un produit déterminé dans une région de la Communauté dépassent, par rapport aux quantités déterminées dans les conditions prévues au paragraphe 2 dudit article 8, le pourcentage suivant affecté à ces régions:

République fédérale d'Allemagne	25,5 %
Benelux	9,5 %
France	16,5 %
Italie	13,5 %
Danemark	2,7 %
Irlande	0,8 %
Royaume-Uni	21 %
Grèce	1,5 %
Espagne	7,5 %
Portugal	1,5 %

Appendice D

Le taux de croissance annuel des limites quantitatives introduites en vertu de l'article 8 du protocole est déterminé comme suit. Pour les produits de la catégorie 4 et des catégories des groupes II et III, le taux de croissance est fixé d'un commun accord entre les parties dans le cadre de la procédure de consultation établie à l'article 17 du protocole.

Déclaration de la Communauté relative à l'article 2 paragraphe 2 du protocole

La Communauté déclare que, conformément aux règles d'origine communautaires visées à l'article 2 paragraphe 2 du protocole, tout amendement apporté auxdites règles restera fondé sur des critères n'exigeant pas, pour conférer le caractère originaire, des opérations plus importantes que celles constituant un processus unique et complet.

La Communauté déclare en outre que si un amendement est apporté auxdites règles d'origine, elle prendra, avec l'accord de la Yougoslavie, les mesures appropriées en vue d'éviter une éventuelle réduction, qui en découlerait, des possibilités d'utilisation par la Yougoslavie de la limite quantitative établie à l'annexe II du présent protocole pour le produit concerné.

Pour la Communauté économique européenne

Déclaration commune relative à l'article 4

Les deux parties soulignent l'importance qu'elles attachent aux réimportations dans la Communauté des produits textiles après perfectionnement en Yougoslavie en tant que forme particulière de coopération industrielle et commerciale et conviennent de s'efforcer de la maintenir et de la développer en tenant compte des intérêts mutuels des deux parties.

Les deux parties conviennent d'établir une coopération étroite en vue d'assurer que la mise en œuvre du régime spécifique visé à l'annexe III du protocole réponde aux objectifs cités ci-dessus. À cette fin, et notamment en vue de faciliter l'établissement de prévisions de production à moyen et à long terme, elles conviennent de procéder régulièrement à des échanges d'informations sur l'application des réglementations relatives aux opérations de perfectionnement ainsi que sur l'état des réalisations effectives des opérations autorisées par la Communauté.

*Pour le conseil exécutif fédéral
de l'assemblée de la république
socialiste fédérative de
Yougoslavie*

*Pour la Communauté
économique européenne*

Mémorandum conjoint

La Communauté économique européenne et la république socialiste fédérative de Yougoslavie sont convenues que le report des limites quantitatives, pour l'année 1987, de quantités non utilisées en 1986, est autorisé jusqu'à concurrence de 7 % des limites quantitatives correspondantes de 1987. L'utilisation par anticipation d'une partie d'une limite quantitative fixée pour 1987 est autorisée pour chaque catégorie de produits à concurrence de 5 % de la limite quantitative de l'année 1986.

*Chef de la délégation de la
république socialiste fédérative
de Yougoslavie*

*Chef de la délégation de la
Communauté économique européenne*

Mémorandum conjoint

En référence à l'article 15 paragraphe 3 du protocole sur le commerce des produits textiles entre la Communauté économique européenne et la république socialiste fédérative de Yougoslavie, paraphé le 10 octobre 1986, il est entendu que le pourcentage pour la cinquième année d'application du protocole sera au moins égal au pourcentage applicable au cours de la quatrième année.

*Chef de la délégation de la
république socialiste fédérative
de Yougoslavie*

*Chef de la délégation de la
Communauté économique européenne*

Note verbale

La mission de la république socialiste fédérative de Yougoslavie présente ses compliments à la direction générale des relations extérieures de la Commission des Communautés européennes et a l'honneur de se référer au protocole relatif au commerce de produits textiles entre la république socialiste fédérative de Yougoslavie et la Communauté économique européenne paraphé le 10 octobre 1986.

La mission souhaite informer la direction générale que, en attendant l'accomplissement des procédures nécessaires à la conclusion et à l'entrée en vigueur du protocole, le gouvernement de la république socialiste fédérative de Yougoslavie est prêt à accepter que les dispositions du protocole soient appliquées *de facto* à partir du 1^{er} janvier 1987.

La mission serait reconnaissante si la Communauté pouvait confirmer son accord sur ce qui précède.

La mission de la république socialiste fédérative de Yougoslavie saisit cette occasion pour renouveler à la direction générale des relations extérieures l'assurance de sa très haute considération.

Bruxelles, le 10 octobre 1986.

*Direction générale des
relations extérieures de la
Commission des Communautés européennes
rue de la Loi 200,
B-1049 Bruxelles*

Note verbale

La direction générale des relations extérieures de la Commission des Communautés européennes présente ses compliments à la mission de la république socialiste fédérative de Yougoslavie et a l'honneur de se référer à la note verbale relative au protocole sur le commerce de produits textiles entre la république socialiste fédérative de Yougoslavie et la Communauté économique européenne paraphé le 10 octobre 1986.

La direction générale souhaite confirmer que, en attendant l'accomplissement des procédures nécessaires à la conclusion et à l'entrée en vigueur du protocole, la Communauté est prête à accepter que les dispositions du protocole soient appliquées *de facto* à partir du 1^{er} janvier 1987.

La direction générale des relations extérieures saisit cette occasion pour renouveler à la mission de la république socialiste fédérative de Yougoslavie l'assurance de sa très haute considération.

Bruxelles, le 10 octobre 1986.

*Mission de la république
socialiste fédérative de
Yougoslavie
Avenue D. Demot 11,
B-1050 Bruxelles*

Information concerning the Agreement between the Community and Yugoslavia on trade in textile products

In accordance with Article 2 of the Council Decision of 11 December 1986 concerning the provisional application of the Agreement with Yugoslavia on trade in textile products, the Commission has notified the Council of Yugoslavia's agreement, given on 23 December 1987.